
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 216
(PRIVÉ)

Loi modifiant le Charte de la Ville de Québec

Première lecture

Présenté par
M. Raymond Brouillet
Député de Chauveau

Projet de loi 216

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 10 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 3 du chapitre 72 des lois de 1949, par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1970 et par l'article 447 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *b*, *c* et *n* par les suivants:

« *b*) Les mots « cité », « ville » et « corporation » signifient la ville de Québec;

« *c*) Le mot « maire » signifie le maire ou le maire suppléant de la ville et les mots « échevin » ou « conseiller », les conseillers de la ville;

« *n*) Les mots « liste », « liste électorale », « liste des votants » signifient la liste des électeurs préparée conformément à la présente charte; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *p*, des suivants:

« *q*) Les mots « district électoral » et « quartier » signifient un district électoral délimité en vertu du chapitre II de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1);

« r) Les mots « nom et prénoms » pour une femme mariée ou une veuve, s'entendent, à son choix, de ses nom et prénoms, de ses prénoms joints au nom du mari, de ses nom et prénoms joints au nom du mari ou des nom et prénoms du mari, suivis du mot « Madame » lequel dispense, quant à elle, de toute mention de profession ou de métier;

« s) Le mot « parent » désigne un époux, une épouse, un père, une mère, un grand-père, une grande-mère, un beau-père, une belle-mère, un frère, une soeur, un beau-frère, une belle-soeur, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre et une bru ou, pour les membres d'une communauté, le supérieur ou son délégué dûment autorisé;

« t) Le mot « hôtel » désigne tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à manger et à loger;

« u) Les mots « maison de logements » désignent tout établissement pourvu d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, l'on trouve habituellement à loger sans toutefois pouvoir y manger. ».

2. L'article 4 de cette charte, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'arrêté en conseil numéro 3653-78 adopté le 30 novembre 1978 en vertu de l'article 2 de la Loi des cités et villes, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La corporation a et aura succession perpétuelle; elle a un sceau commun et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à volonté; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre devant toutes les cours de loi et équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques; elle peut acquérir pour les fins de sa compétence des biens meubles ou immeubles, par achat, donation, legs ou autrement et elle peut les donner, vendre, aliéner, échanger, céder et transmettre quand elle n'en a plus besoin; enfin, elle peut passer des contrats; donner et recevoir des billets, obligations ou autres instruments ou cautionnements, pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque, tel que ci-dessous prescrit. ».

3. La section IV de cette charte est abrogée.

4. L'article 14 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1976 et par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **14.** La ville est représentée et ses affaires sont administrées:

a) par un conseil composé du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral, exerçant leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur;

b) par un comité exécutif composé du maire comme président et de cinq conseillers, dont le maire suppléant *ex officio*;

c) par un directeur général nommé en vertu de l'article 173a.

Les mots « comité administratif », chaque fois qu'ils se rencontrent dans la présente charte, signifient « comité exécutif ».

5. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 15e, du suivant:

« **15f.** Une pension payable en vertu du régime de retraite existant en vertu de la présente charte est indexée annuellement au taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9). ».

6. L'article 18 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'arrêté en conseil numéro 1573-81 adopté le 10 juin 1981 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le maire ou tout conseiller qui siège ou vote à une assemblée du conseil ou d'une commission du conseil sans avoir le cens d'éligibilité et les qualités exigées par la présente charte est passible d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars, en outre des frais, pour chaque assemblée à laquelle il assiste et de la même peine pour chaque vote qu'il donne lors d'une telle assemblée. ».

7. L'article 20 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par les suivants:

« **20.** Lorsque le poste de maire ou de conseiller devient vacant plus de douze mois avant l'élection prévue à l'article 64b, le président d'élection entreprend les procédures d'une élection à ce poste par la publication, dans les huit jours qui suivent la vacance, de l'avis prévu à la cédule J.

Cette élection est conduite à tous égards comme une élection prévue à date fixe en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, si cette élection est tenue dans les douze mois qui suivent une élection générale visée à l'article 64b, le président d'élection dépose la liste des électeurs en vigueur lors de cette dernière élection dans les deux jours qui suivent la date de la publication de l'avis prévue à la cédule J. Ce dépôt tient lieu du recensement des électeurs.

Une personne élue lors de cette élection l'est pour le reste du mandat du membre du conseil qu'elle remplace.

«**20a.** Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de maire, les conseillers procèdent selon l'article 20*b*, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats.

Si aucune personne n'est mise en candidature au poste de conseiller, ce poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 20*c*.

«**20b.** Lorsque le poste de maire devient vacant dans les douze mois qui précèdent l'élection prévue à l'article 64*b*, les conseillers élisent l'un d'entre eux pour remplir la fonction de maire pendant le reste de la durée du mandat, dans les quinze jours qui suivent la vacance. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élu la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents. Si les voix sont également partagées, la personne qui préside la séance donne un vote prépondérant, même si elle a déjà voté et malgré toute disposition contraire.

L'acceptation du poste du maire par un conseiller rend vacant son poste de conseiller.

Lorsqu'un poste de conseiller devient vacant au cours de la période visée au premier alinéa, il le demeure jusqu'à la prochaine élection prévue à date fixe pour ce poste, sous réserve de l'article 20*c*.

Malgré les trois premiers alinéas, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent une vacance, décréter qu'elle sera comblée conformément à l'article 20. Le président d'élection agit alors conformément à cet article dans les huit jours de la décision du conseil.

«**20c.** Le greffier avertit par écrit le ministre des Affaires municipales et lui expose la situation chaque fois que:

1° l'élection dont la date est fixée en vertu de l'article 64*b* n'a pas eu lieu;

2° l'élection visée à l'article 20 n'a pas eu lieu à la date fixée en vertu de cette disposition;

3° l'avis fixant la date d'une élection visée à l'article 20 n'a pas été donné;

4° l'élection ayant eu lieu, il a été élu un nombre insuffisant de membres du conseil; ou

5° pour cause de vacance, il n'y a pas quorum au conseil.

Dans un cas visé au premier alinéa, le ministre des Affaires municipales peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe. Cette élection est présidée par la personne qu'il désigne et les deuxième et

troisième alinéas de l'article 20 s'y appliquent. Avis de cette élection est donné conformément au premier alinéa de cet article.

Si l'élection ordonnée par le ministre n'a pas lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut se prévaloir à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa ou nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

Si le ministre se prévaut à nouveau du pouvoir mentionné au deuxième alinéa et que l'élection n'a pas eu lieu ou qu'un nombre insuffisant de membres du conseil est élu lors de cette élection, le ministre peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants, ou l'un ou plusieurs de ceux-ci, pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent.

«**20d.** Les dispositions de la présente charte prévoyant qu'une personne est élue ou nommée pour le reste de la durée du mandat du membre du conseil qu'elle remplace n'ont pas pour effet de soustraire cette personne aux dispositions législatives qui prévoient les cas où une personne cesse d'être membre du conseil d'une municipalité.

«**20e.** Une vacance causée par un jugement annulant une élection est comblée conformément aux articles 20 à 20d. ».

8. L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a)* le ministre des Affaires municipales ou un membre ou fonctionnaire, autre qu'un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27):

1. du ministère des Affaires municipales;
2. du ministère de l'Environnement;
3. de la Commission municipale du Québec;
4. du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;
5. de la Société d'habitation du Québec;
6. de la Commission de police du Québec;
7. de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
8. de la Régie du logement;
9. de la Commission nationale de l'aménagement;

10. du ministère des Transports;
11. de la Commission des transports du Québec;
12. de la Régie des services publics; ou
13. de la Régie de l'électricité et du gaz;

«*b*) un membre de l'Assemblée nationale ou du Parlement du Canada;».

9. L'article 22 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**22.** Toute personne dûment élue à la charge de maire doit donner par écrit au greffier de la ville avis de son acceptation de la charge dans les huit jours après que le greffier lui a notifié par écrit son élection. La personne ainsi élue à la charge de maire qui refuse ou néglige de l'accepter doit payer une amende de quatre cents dollars.

Le maire qui s'absente de la ville pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser, dans ce cas, d'occuper la charge de maire et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de cette charge.».

10. L'article 35 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 75 des lois de 1972, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**35.** 1. Toute personne physique, majeure à la date fixée pour le scrutin, possédant la citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi pendant la préparation de la liste des électeurs et au moment de voter, est électeur et a droit d'être inscrit sur la liste des électeurs:

a) si elle est domiciliée dans la ville depuis au moins un an avant la date fixée pour l'énumération;

b) si elle n'y est pas domiciliée, mais est inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'un immeuble dans la ville d'une valeur, inscrite au rôle, d'au moins 1 000 \$; ou

c) si elle n'y est pas domiciliée, mais est inscrite sur le rôle de valeur locative en vigueur comme locataire ou co-locataire dans la ville, d'un bureau ou d'une place d'affaires dont la valeur locative annuelle, inscrite au rôle, est d'au moins 600 \$.

De plus, les héritiers, co-propriétaires, usufruitiers d'un immeuble dans la ville ou les locataires ou co-locataires d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la ville mentionnés aux sous-paragraphe *b* et *c* peuvent voter lors de la tenue d'une élection, par l'entremise d'un représentant

nommé par la majorité d'entre eux; au cas d'usufruitier, l'usufruitier seul est inscrit comme électeur.

Une procuration à cette fin doit être déposée au bureau du greffier de la ville au plus tard le lundi de la neuvième semaine précédant celle du scrutin.

À la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures.

Le greffier de la ville inscrit alors sommairement sur la liste des électeurs les nom et adresse desdits héritiers, co-proprétaires, usufruitiers, locataires ou co-locataires ainsi que les nom et adresse et occupation de leur représentant après que les formalités ci-dessus ont été remplies.

Entre la onzième et la neuvième semaine précédant celle du scrutin, le président d'élection publie, au moins une fois par semaine dans un journal français de la ville, un avis public informant les électeurs concernés des dispositions du présente article.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« Une personne qui a quitté son principal établissement depuis plus d'un an est réputée avoir changé de domicile; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants:

« *f*) toute personne qui s'absente temporairement de son domicile pour étudier est réputée conserver son domicile à l'endroit où il est établi;

« *g*) un électeur, après avoir été inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote de son domicile, n'est pas privé de son droit de vote, s'il établit son domicile dans un autre district électoral avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1 de l'article 44 et sous réserve des dispositions de cet article.

Cependant dans le cas d'une élection tenue en vertu des articles 20 à 20*d*, un électeur, après avoir été inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote de son domicile, est privé de son droit de vote, s'il établit son domicile dans un autre district électoral avant le jour du scrutin; ».

11. L'article 38 de cette charte est abrogé.

12. L'article 38*a* de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **38a.** Le président d'élection doit, le jour du scrutin, donner, sur certificat du commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Québec, le droit de vote à l'électeur dont le nom a été par erreur omis de la liste des électeurs bien qu'il apparaisse sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cet électeur ne peut exercer tel droit de vote que s'il prête, devant le président du bureau de votation, serment qu'il ne l'a pas déjà exercé et qu'il a le cens électoral. ».

13. L'article 39 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **39.** Commet une infraction toute personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage de s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur. ».

14. L'article 40 de cette charte, remplacé par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1972 et modifié par l'article 6 du chapitre 54 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

« **40.** 1. Chaque année où une élection générale a lieu, le président d'élection, aidé par des recenseurs nommés par lui à cette fin, doit préparer une liste des électeurs du mardi de la huitième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. Cette liste doit contenir les noms de tous les électeurs habiles à voter en vertu de l'article 35.

Lorsque le poste du maire ou de conseiller devient vacant plus de douze mois après la date où une élection générale a eu lieu, et sous réserve des articles 20 à 20*d*, le président d'élection doit procéder à la confection d'une liste des électeurs conformément à l'alinéa précédent.

Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste des électeurs.

L'électeur peut exercer son droit de vote une fois pour l'élection du maire et une fois pour l'élection du conseiller du district où il a droit de voter.

L'électeur domicilié dans la ville exerce son droit de vote au bureau de votation de la section de vote où est situé son domicile.

Si l'électeur est domicilié en dehors de la ville, ce droit s'exerce dans le district où il est propriétaire ou locataire de l'immeuble qui le qualifie.

S'il est propriétaire ou locataire de plusieurs immeubles situés dans plus d'un district, il doit voter dans le district où il possède l'immeuble ayant la plus haute valeur inscrite au rôle d'évaluation ou dans le district où il occupe la place d'affaires ayant la plus haute valeur inscrite au rôle de valeur locative.

Le président d'élection, en préparant la liste des électeurs pour chacun des districts de la ville, subdivise chaque district électoral en sections de vote devant contenir les noms d'environ trois cents électeurs.

On doit inscrire un numéro consécutif après le nom de chaque électeur inscrit sur la liste des électeurs de chaque section de vote.

Le service d'évaluation de la Communauté urbaine de Québec doit fournir au président d'élection toute information nécessaire à la confection de la liste des électeurs.

2. Tout recenseur doit être domicilié dans le district électoral pour lequel il est nommé.

3. Le président d'élection doit, en nommant un recenseur, l'informer par écrit de sa nomination et du nom et de l'adresse de l'autre recenseur avec lequel il doit préparer la liste électorale.

4. Tout recenseur, avant d'entrer en fonction, doit prêter serment devant le directeur de district, suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection; le directeur de district doit faire parvenir au président d'élection un duplicata de ce serment.

5. Le directeur de district doit fournir à chaque recenseur des instructions approuvées par le président d'élection contenant les dispositions relatives au recensement et aux recenseurs, les registres et les formules nécessaires.

6. Chaque recenseur, pendant tout le temps qu'il procède au recensement, doit porter sur lui, bien en vue, l'insigne qui lui a été remis par le directeur de district.

Sur chacun de ces insignes apparaissent les mots « Recenseur/Ville de Québec » et un numéro distinctif.

Cet insigne doit être retourné au directeur de district dès que le recensement est terminé.

7. Le président d'élection doit dresser une liste des recenseurs de chaque district électoral, sur laquelle il inscrit les nom, prénoms, adresse et profession ou métier de chaque recenseur ainsi que le numéro de son insigne et celui de la section de vote pour laquelle il est nommé.

8. Tout recenseur qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs que lui prescrit la présente charte peut être destitué et remplacé en tout temps par le président d'élection.

Le recenseur destitué pour des raisons mentionnées au premier alinéa n'a droit à aucune rémunération.

Lorsqu'un recenseur décède ou devient, pour toute autre raison, incapable d'agir, le président d'élection doit nommer un autre recenseur pour le remplacer.

9. Tout recenseur destitué ou remplacé en vertu du paragraphe 8 et ses ayants cause, selon le cas, doivent, à la demande du président d'élection, lui remettre les documents d'élection, formules, insigne et renseignements écrits que ce recenseur a obtenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

10. Les recenseurs de chaque section de vote doivent exécuter leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément.

En cas de désaccord entre eux, la question doit être soumise au directeur de district qui la décide immédiatement et les recenseurs sont liés par cette décision.

11. Lors du recensement, les recenseurs, dûment assermentés, doivent, par une visite commune de maison en maison dans la section de vote qui leur est assignée, recueillir ensemble les nom, prénom, adresse, profession ou métier et âge des personnes qui ont la qualité d'électeur mentionnée à l'article 35.

Seul le nom des personnes domiciliées dans l'habitation visitée peut être inscrit et l'inscription doit être faite dans l'habitation même.

12. Les recenseurs doivent visiter toutes les demeures situées dans leur section de vote une première fois entre neuf heures et dix-huit heures et une seconde fois entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite tout électeur qualifié.

À chaque demeure où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte, suivant une formule prescrite par le président d'élection, annonçant la date de leur seconde visite.

13. Au cours de leur visite à domicile, les recenseurs doivent, avant d'inscrire le nom d'un électeur présent à cet endroit, le voir personnellement à moins d'impossibilité pour cause de maladie de l'électeur ou d'autre empêchement sérieux.

14. Si, après avoir inscrit le nom d'une personne sur la liste, un des deux recenseurs doute sérieusement qu'elle ait le droit d'y être inscrite, il peut faire, suivant une formule prescrite par le président d'élection, un rapport des motifs de son doute et le faire parvenir au réviseur, sous enveloppe cachetée et scellée, déposée ou adressée au bureau du directeur de district.

15. Les recenseurs doivent laisser à chaque électeur inscrit, à son domicile, un certificat, selon une formule prescrite par le président d'élection, portant leur signature.

16. Les recenseurs ne peuvent inscrire le nom d'un électeur domicilié dans un hôtel ou une maison de logements à moins que l'inscription ne soit demandée, au domicile de l'électeur, par l'électeur lui-même ou, s'il est dans l'impossibilité de faire cette demande pour cause d'absence ou de maladie, par un électeur membre de sa famille demeurant avec lui; toutefois, en l'absence de l'électeur et à défaut de membre de sa famille demeurant avec lui, la demande d'inscription peut être valablement faite, par écrit et sous le serment prévu à une formule prescrite par le président d'élection, par le propriétaire, l'administrateur ou le gérant de l'hôtel ou de la maison de logement.

17. Quand, au cours de leur visite à domicile, les recenseurs ne peuvent, pour cause de maladie d'un électeur ou d'autre empêchement sérieux, le voir personnellement, la personne qui en requiert l'inscription doit le faire par écrit et sous serment, suivant une formule prescrite par le président d'élection.

18. Malgré le paragraphe 17, la demande peut néanmoins être faite verbalement si l'électeur qui la fait ou pour laquelle elle est faite est le maître ou la maîtresse de la maison, ou l'un de ses parents au sens du paragraphe *s* de l'article 1, ou un domestique qui demeure à cet endroit; toutefois, dans ce dernier cas un seul domestique peut être inscrit à la demande verbale de l'une de ces personnes.

19. Tout recenseur est autorisé à recevoir le serment prévu aux paragraphes 16 et 18. ».

15. L'article 40*a* de cette charte, édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1940, est remplacé par le suivant:

« **40*a*.** Le président d'élection, son adjoint et le secrétaire d'élection sont privés du droit d'avoir leur nom inscrit sur la liste des électeurs. ».

16. L'article 40*b* de cette charte, édicté par l'article 2 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots et chiffres « conformément à l'article 75*b* de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7 et ses modifications) » par les mots et chiffres « conformément à l'article 77 de la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) »; et

2° par la suppression, au quatrième alinéa, des mots « et dans un journal anglais ».

17. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 41, des suivants:

« **41a.** Les recenseurs doivent préparer une liste des électeurs distincte pour chaque section de vote.

Ils doivent inscrire sur cette liste le nom de chaque personne pour laquelle ils ont émis un certificat lors de leur visite à domicile.

« **41b.** Les recenseurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de la liste des électeurs une personne qui a droit d'y être inscrite ou qui inscrivent sur la liste une personne qui n'a pas droit d'y être inscrite perdent tout droit à la rémunération de leur service.

« **41c.** La liste des électeurs d'une section de vote doit être dressée selon l'ordre des numéros de rue et non alphabétiquement.

Les recenseurs inscrivent en tête de chaque liste le nom du district électoral ainsi que le numéro et une description de la section de vote. Ils doivent ensuite inscrire de suite et sans blanc, sans surcharge ni interligne, les nom, prénom, profession ou métier et l'âge de chaque électeur, en faisant précéder son nom du numéro civique de son domicile. De plus, lorsque l'électeur est domicilié dans un édifice à logements multiples, le numéro de son appartement doit être inscrit sur la liste. Toutefois, l'âge des électeurs doit être omis de l'exemplaire de la liste qui doit être affichée.

Chaque liste est dactylographiée en six exemplaires suivant les directives du président d'élection.

« **41d.** Le recenseur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions des articles 41*a*, 41*b* et 41*c* doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. Le recenseur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste conjointement avec l'autre recenseur, après quoi cette liste est certifiée sous serment en la manière prescrite par l'article 42. Dès lors, la liste des électeurs, ainsi attestée par serment, a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouveau recenseur, conjointement avec l'autre recenseur.

Le recenseur destitué n'a droit à aucune rémunération. ».

18. L'article 42 de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**42.** Le président d'élection doit attester sous serment que la liste des électeurs est exacte au meilleur de sa connaissance.

Les recenseurs doivent compléter la liste au plus tard le samedi de la semaine au cours de laquelle un recensement a eu lieu, en certifier l'exactitude par un serment conjoint rédigé suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection et la remettre au directeur de district.

Elles sont ensuite imprimées et déposées au bureau du président d'élection ainsi qu'au bureau du directeur de district pour les sections de vote de ce district; l'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées. Chaque liste imprimée doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Le président d'élection donne avis public, une fois par semaine dans un journal français circulant dans la ville, de leur impression, de leur dépôt pour consultation de même que des lieux et délais du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction ainsi que des heures, lieux et dates de révision.

Immédiatement après l'impression de la liste de chaque section de vote, le président d'élection doit en fournir cinq exemplaires à l'agent officiel de chaque parti autorisé en vertu de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1).

Le président d'élection doit également remettre une copie de la liste des électeurs imprimée à tout électeur qui désire se présenter à titre de candidat indépendant à la charge de maire ou de conseiller et qui a obtenu un bulletin de présentation conformément à l'article 65*a*.

Durant la période électorale, le président d'élection doit remettre cinq exemplaires de la liste imprimée à chaque candidat.

Chaque personne qui reçoit du président d'élection un ou plusieurs exemplaires de la liste imprimée doit lui remettre un récépissé dûment daté et signé.»

19. L'article 44 de cette charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 47 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**44.** 1. Le bureau du directeur de district doit, malgré toute disposition à ce contraire, être ouvert de huit heures à vingt-deux heures, du mardi au samedi de la cinquième semaine précédant le scrutin, pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation et de correction de la liste des électeurs. Ces demandes ne peuvent être valablement reçues après l'expiration de ce délai.

Si le président d'élection juge que le nombre des bureaux ouverts en vertu du présent article n'est pas suffisant, il peut ouvrir le nombre de bureaux additionnels qu'il juge nécessaire à ces fins. Tous ces bureaux doivent être tenu ouverts de huit heures à vingt-deux heures durant la même période.

Dans les bureaux ouverts en vertu du présent article, le directeur de district doit mettre à la disposition des électeurs un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la liste des électeurs des sections de vote du ou des districts électoraux dont il a la responsabilité.

Ces bureaux doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs aussi également que possible.

Le président d'élection nomme des personnes compétentes pour tenir ces bureaux. Chaque personne ainsi nommée doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, suivant une formule prescrite par le président d'élection.

2. a) La liste des électeurs de chaque section de vote d'un district électoral est révisée par une commission de trois membres nommés par le juge en chef de la Cour municipale, sur la recommandation du président d'élection. Cependant, le président d'élection peut, s'il le juge à propos, confier à une commission de révision la révision de la liste des électeurs de plus d'un district électoral.

b) Tout réviseur qui décède, démissionne ou refuse d'agir est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

c) Les réviseurs doivent être choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.

d) Avis de la nomination des réviseurs doit être affiché sans délai à un endroit bien en vue dans le bureau du directeur de district.

e) Avant d'entrer en fonction, tout réviseur doit prêter serment, suivant la formule prescrite par le président d'élection, devant le juge en chef de la Cour municipale, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge. Un duplicata de son assermentation doit être remis au président d'élection dans les cinq jours de son assermentation.

f) À la première séance de la commission, les réviseurs élisent d'abord parmi eux un président et un vice-président. Deux réviseurs forment le quorum.

g) Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix; au cas de partage égal des voix, le président a un vote prépondérant.

h) Le président d'élection peut nommer un secrétaire pour chaque commission de révision établie selon le présent article et adjoindre à cette commission toute aide dont elle peut avoir besoin.

i) La commission de révision et tout réviseur dûment autorisé par elle ont droit de faire enquête pour s'assurer qu'une personne déjà inscrite sur la liste des électeurs ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne peut se faire assister par un avocat.

Pour les fins de cette enquête, la commission de révision et tout réviseur ainsi autorisé possèdent les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

L'assignation des témoins dans l'exercice des pouvoirs conférés à la commission et au réviseur en vertu du deuxième alinéa précédent peut être faite par lettre recommandée ou certifiée.

j) La commission de révision doit examiner et corriger la liste des électeurs de toutes les sections de vote comprises dans les districts électoraux pour lesquels elle est nommée.

Elle doit faire inscrire en tête de chaque liste la désignation du district électoral et une description suffisante de chaque section de vote.

k) La révision de la liste des électeurs a lieu de dix heures à douze heures trente, de quatorze heures à dix-sept heures et de dix-neuf heures à vingt-deux heures du lundi au samedi de la quatrième semaine précédant le scrutin, aux différents endroits déterminés par le président d'élection.

Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine, les heures supplémentaires nécessaires.

3. À moins d'une disposition incompatible dans la présente charte, la Loi sur les listes électorales (L.R.Q., chapitre L-4.1) s'applique à tout ce qui concerne la révision des listes des électeurs en y faisant les adaptations nécessaires. ».

20. L'article 64*b* de cette charte, édicté par l'article 31 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots et chiffres « À compter de 1965, ».

21. L'article 65 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1969 et modifié par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **65.** Le greffier de la ville est d'office président d'élection et le greffier adjoint est son adjoint. Le président d'élection nomme parmi

le personnel du greffe de la ville un secrétaire d'élection. Leur traitement apparaît séparément dans le budget de l'exercice financier durant lequel une élection a lieu.

Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la part du greffier, son adjoint le remplace et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui sont confiés au greffier pour la tenue de l'élection. Si le greffier et le greffier adjoint ne peuvent agir, le juge en chef de la Cour municipale désigne d'office la personne qui conduira l'élection.

Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection procède, au plus tard le lundi de la onzième semaine précédant celle du scrutin, à la nomination d'une personne pour agir à titre de directeur de district pour chaque district électoral. Cependant, le président d'élection peut confier à un directeur de district ainsi nommé la responsabilité d'un ou de plusieurs districts électoraux. La personne ainsi nommée doit, dans les cinq jours de sa nomination, faire connaître par écrit, au président d'élection, son acceptation de la fonction.

Le directeur de district assiste le président d'élection qui peut lui déléguer tout devoir et tout pouvoir que la présente charte lui attribue.

Le président d'élection peut aussi requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire pour la conduite de toute élection et fixer leur rémunération. Il définit le devoir des membres de son personnel et dirige leur travail; aucun membre du personnel du président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane; la grève est également interdite aux membres du personnel du président d'élection. Les membres du personnel du président d'élection doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement exercer leur fonction suivant la formule prescrite à cette fin par le président d'élection.

Dix jours au moins avant le jour de la présentation des candidats, le président d'élection doit donner un avis public suivant la formule de la cédule A-1, sous sa signature, annonçant:

1° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire.

Le président d'élection affiche cet avis dans son bureau et le fait publier dans un journal français de la ville.

La présentation des candidats aux charges de maire et de conseiller a lieu au bureau du président d'élection, entre midi et quatorze heures, vingt et un jours avant la tenue du scrutin.

La présentation des candidats se fait au moyen d'un bulletin de présentation suivant les formules des cédules A-2 ou A-3.

Les bulletins de présentation peuvent aussi être remis au bureau du président d'élection durant les heures normales de travail entre la date de l'avis de l'élection et le jour de la présentation des candidats, avec le même effet que s'ils étaient produits à l'époque et au lieu fixé pour la présentation.

Les attestations et serments du bulletin de présentation doivent être reçus par le président d'élection, son adjoint ou la personne qui dirige l'élection. ».

22. L'article 66 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Cette réquisition ou » par le mot « Ce »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

« Le bulletin de présentation d'un candidat doit indiquer le nom de son parti autorisé ou, le cas échéant, la mention « indépendant » s'il le désire et le nom de l'agent officiel du candidat.

Une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle du représentant officiel du parti attestant que cette personne est le candidat du parti au poste considéré doit être produite en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat d'un parti autorisé. ».

23. L'article 66*d* de cette charte, édicté par l'article 8 du chapitre 72 des lois de 1949, est remplacé par le suivant:

« **66*d*.** Si un candidat décède entre la mise en candidature et la clôture du scrutin, ce scrutin est reporté et le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour la mise en candidature.

Dans ce cas, la présentation des candidats est fixée au deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat et l'élection a lieu le troisième lundi subséquent.

Le président d'élection doit alors faire publier un avis informant les électeurs concernés de la nouvelle date de présentation des candidats et de la nouvelle date d'élection.

Cette nouvelle élection doit, à tous autres égards, être conduite comme une élection prévue à date fixe; toutefois, la liste révisée et qui devait servir à l'élection qui n'a pu avoir lieu à la suite du décès du candidat doit servir à cette nouvelle élection.

Le dépôt du candidat décédé est remis à ses héritiers légaux. ».

24. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 66*d*, du suivant:

« **66e.** Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au président d'élection une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs ayant les qualités requises pour voter à son élection.

Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du président d'élection dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la présentation des candidats.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le président du bureau de votation doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins de vote.

Si, après le retrait d'une candidature, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection le proclame élu de la façon prévue à l'article 71. ».

25. L'article 67 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **67.** Le bulletin de présentation doit spécifier si le candidat est mis en nomination pour la charge de maire ou pour la charge de conseiller; dans ce dernier cas, le bulletin de présentation doit faire mention du district pour lequel le candidat est mis en nomination. ».

26. L'article 68 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **68.** Le bulletin de présentation doit contenir le consentement écrit du candidat. ».

27. L'article 69 de cette charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 75 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **69.** Une déclaration solennelle, faite par le candidat ou par une autre personne attestant que le candidat possède la qualification exigée par l'article 18, doit être produite en même temps que chaque bulletin de présentation. ».

28. L'article 70 de cette charte, remplacé par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des mots « La réquisition » par les mots « Le bulletin de présentation ».

29. L'article 71 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **71.** Si, à l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats à l'une ou l'autre des charges de maire ou de conseiller, il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination pour l'une ou l'autre de ces charges, ces candidats se trouvent élus par le fait même et il est du devoir du président d'élection de proclamer immédiatement les candi-

dats élus et de leur donner sans délai un avis spécial. Il doit également procéder à la publication, dans un journal français de la ville, d'un avis de l'élection de tels candidats.

Si, à l'expiration du délai prévu au huitième alinéa de l'article 65, aucune personne n'a été mise en candidature pour remplir une charge ou si les personnes mises en candidature sont en nombre insuffisant pour remplir les charges ou encore si toutes celles qui ont été mises en candidature à une charge se sont désistées avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit recommencer sans délai les procédures de l'élection pour combler les charges pour lesquelles un scrutin ne peut ainsi être tenu et donner à cette fin l'avis prévu au sixième alinéa de l'article 65.

L'élection doit, à tous autres égards, être conduite comme l'élection visée à l'article 64*b*.

Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures de l'élection visées au deuxième alinéa et si alors une des situations qui y sont prévues se produit, le ministre des Affaires municipales peut nommer des personnes éligibles pour remplir les postes vacants ou l'un ou plusieurs de ceux-ci pour la durée du mandat ou pour le reste de la durée du mandat des membres du conseil qu'elles remplacent. ».

30. L'article 72 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **72.** Lorsque plusieurs personnes sont mises en candidature pour une même charge, le président d'élection doit annoncer la tenue d'un scrutin. Ce scrutin a lieu le deuxième dimanche suivant le premier mercredi du mois de novembre, depuis dix heures jusqu'à vingt heures. ».

31. L'article 73 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **73.** Il est du devoir du président d'élection d'afficher un avis à son bureau indiquant le nom des candidats à la charge de maire et à la charge de conseiller pour chaque district électoral; cet avis doit indiquer le nom du parti du candidat, s'il s'agit d'un candidat d'un parti autorisé, ou indiquer qu'il s'agit d'un candidat indépendant dans les autres cas.

Cet avis doit également être publié dans un journal français de la ville au moins deux fois par semaine depuis le jour de la présentation des candidats jusqu'au jour du scrutin. ».

32. L'article 76 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 72 des lois de 1949, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **76.** Les bureaux de votation sont établis par le président d'élection qui doit transmettre, par courrier postal ordinaire ou par tout autre moyen qu'il juge approprié, à chaque électeur, à l'adresse indiquée sur la liste des électeurs, au moins deux jours francs avant la votation, un avis lui indiquant l'endroit où il a droit de voter. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le président d'élection peut, à sa discrétion, grouper les bureaux de votation dans des salles publiques, dans les écoles, dans des centres hospitaliers ou centres d'accueil ou dans d'autres locaux spacieux. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Une commission scolaire et un établissement constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de votation. ».

33. L'article 80 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, est remplacé par les suivants:

« **80.** Sont membres du personnel du scrutin, le président du bureau de votation, le greffier et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre; le président du bureau de votation et le greffier doivent avoir la qualité d'électeur.

Le président d'élection nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre là où des bureaux de vote sont regroupés ainsi qu'à tout endroit où il n'y a qu'un seul bureau de vote.

« **80a.** Le président du bureau de votation a notamment pour fonctions:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes; et

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre la boîte du scrutin.

« **80b.** Le greffier du bureau de vote a notamment pour fonctions:

1° d'inscrire dans le cahier de votation les mentions relatives au déroulement du vote; et

2° d'assister le président du bureau de votation. ».

34. L'article 82 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **82.** Le président du bureau de votation prête serment, devant le directeur de district ou son représentant, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de sa charge suivant la formule prévue à la cédule C-1. ».

35. L'article 83 de cette charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 5 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la lettre « C » par la lettre et le chiffre « C-2 ».

36. L'article 85 de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il lui remet également un cahier de votation, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, les formules et documents nécessaires au dépouillement des votes ainsi que tout le matériel nécessaire à la votation. ».

37. L'article 88 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **88.** Tout candidat a le droit d'être présent, pendant les heures de la votation, à un bureau de votation dans le district électoral pour lequel il est candidat. Il peut aussi s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration signée par lui. La procuration est signée par le candidat et est présentée au président du bureau de votation. Elle est valide pour toute la durée du scrutin. ».

38. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 88, du suivant:

« **88a.** Il est interdit à tout candidat ou à tout représentant d'un candidat de s'attarder dans un local où sont situés un ou plusieurs bureaux de votation ou dans un local ou un endroit avoisinant. ».

39. L'article 90 de cette charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par la suppression, dans la dixième ligne, des mots « ainsi que ci-dessous prescrit ».

40. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 90, du suivant:

« **90a.** Le président, le greffier du bureau de votation et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents au bureau de votation une heure avant l'ouverture. ».

Les candidats ou leurs représentants peuvent être présents à partir du même moment et ils peuvent être témoin de toutes les opérations qui s'y déroulent. ».

41. L'article 91 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « Elle est ensuite placée sur la table du bureau de votation de manière à être visible par le personnel du scrutin. ».

42. L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **92.** Une seule personne peut être admise en même temps à un bureau de votation. L'électeur mentionne au président et au greffier du bureau de votation ses nom, prénoms et adresse et, s'il en est requis, son âge qui seront enregistrés par le greffier dans le cahier de votation. Le président du bureau de votation admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait et qui est inscrit sur la liste des électeurs. ».

43. L'article 94 de cette charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **94.** Un électeur ne peut être inscrit qu'une seule fois sur la liste d'un district électoral dans la ville et il n'y a droit de voter qu'une seule fois, pour l'élection du maire et d'un conseiller. Il n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs d'aucun autre district électoral dans la ville ni de voter ailleurs qu'au bureau de scrutin de ce district électoral. Cependant, un électeur a le droit d'être inscrit une autre fois dans la ville, s'il y est un représentant nommé en vertu de l'article 35. ».

44. L'article 96 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **96.** Avant que le président du bureau de votation ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le greffier ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare, sous serment suivant une formule prescrite par le président d'élection, qu'elle est électeur. Le greffier du bureau de votation mentionne dans le cahier de votation le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence. ».

45. L'article 97 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **97.** Le président du bureau de votation ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au cahier de votation. ».

46. L'article 99 de cette charte, modifié par l'article 158 du chapitre 31 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, à la huitième ligne du premier alinéa, des mots « l'urne » par les mots « la boîte de scrutin ».

47. L'article 103 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **103.** L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant une formule prescrite par le président d'élection; mention en est faite au cahier de votation. ».

48. L'article 105 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **105.** Le vote est secret. Un électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de votation, faire savoir, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou pour qui il a voté. Un électeur qui fait ainsi connaître son vote perd le droit de voter et de faire déposer son vote dans la boîte de scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter et il en est pris note dans le cahier de votation. ».

49. L'article 106 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **106.** Nul ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de votation, chercher à savoir le nom du candidat en faveur de qui un électeur se propose de voter ou a voté.

Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté. ».

50. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 106*a*, des suivants:

« **106*b*.** Sur les lieux d'un bureau de votation, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui à un parti ou à un candidat.

« **106*c*.** Le directeur de district et le président d'un bureau de votation détiennent, dans l'exercice de leur fonction, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

« **106*d*.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures. ».

51. L'article 107 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **107.** 1. Avant que la boîte de scrutin soit ouverte, le greffier du bureau de votation inscrit au cahier de votation:

a) le nombre d'électeurs ayant voté, et

b) le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés.

2. Après la clôture du scrutin, le président du bureau de votation, assisté du greffier, procède au dépouillement des votes. Les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

3. Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.

4. Le président du bureau de votation ouvre la boîte de scrutin, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans la boîte de scrutin et permet à chaque personne présente de les examiner.

5. Le président du bureau de votation déclare valide tout bulletin de vote que l'électeur a marqué dans un des cercles en la manière prévue par l'article 99.

Toutefois, le président du bureau de votation rejette un bulletin qui:

- a) n'a pas été fourni par lui;
- b) n'a pas été marqué;
- c) a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- d) a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- e) a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
- f) porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; ou
- g) porte une marque permettant d'identifier l'électeur. ».

52. L'article 107a de cette charte, édicté par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **107a.** Le président du bureau de votation considère toute contestation qu'un candidat ou un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée qu'au cas d'un nouveau dépouillement des votes par un juge ou de contestation d'élection. La contestation et la décision du président du bureau de votation sont inscrites dans le cahier de votation. ».

53. L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **109.** Le président du bureau de votation prépare un relevé indiquant le nombre:

1° de bulletins admis;

2° de votes donnés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et à la charge de conseiller;

3° de bulletins rejetés;

4° de bulletins détériorés ou annulés; et

5° de bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Il fait deux copies de ce relevé et en met l'original dans la boîte de scrutin. Il garde l'une des copies du relevé et remet l'autre en même temps que la boîte de scrutin au président d'élection ou à la personne dûment autorisé à recevoir cette boîte. ».

54. L'article 110 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **110.** Après avoir compté les bulletins de vote donnés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et de conseiller et dressé un relevé de scrutin conformément à l'article 109, le président du bureau de votation place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et ceux qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le président du bureau de votation, le greffier et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le cahier de votation ainsi que la liste des électeurs, après qu'a été inscrit au bas de cette liste un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté, sont déposés dans la boîte de scrutin, ainsi que tout autre matériel ayant servi à la votation. ».

55. L'article 111 de cette charte est abrogé.

56. L'article 112 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **112.** Le président du bureau de votation remet un exemplaire du relevé préparé conformément à l'article 109 au représentant de chaque candidat qui le désire. ».

57. L'article 113 de cette charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **113.** Après le dépouillement des votes, le président du bureau de votation remet la boîte de scrutin au bureau du président d'élection ou à un autre endroit qui lui a été déterminé par ce dernier.

Cependant, le président d'élection peut autoriser que les boîtes de scrutin soient recueillies ou reçues par toute personne qu'il a dûment autorisée à cette fin.

Cette personne, avant de recueillir ou recevoir toute boîte de scrutin, doit prêter le serment suivant la formule de la cédule H-1. ».

58. L'article 114 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **114.** Les boîtes de scrutin doivent être gardées sous surveillance continue du président d'élection jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur ouverture, le lendemain, de la façon prévue à l'article 115. ».

59. L'article 115 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **115.** Le lendemain du scrutin ou, si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant, à onze heures, le président d'élection procède au recensement des votes. Tout candidat, représentant de candidat ou électeur peut y assister.

Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés de scrutin des cahiers de votation déposés dans les boîtes de scrutin et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat à la charge de maire et de conseiller dans chaque district électoral.

Le président d'élection déclare élu le candidat à la charge de maire et les candidats aux charges de conseillers dans chaque district électoral qui, au terme du recensement, ont remporté le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement. ».

60. L'article 116 de cette charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **116.** En cas d'égalité des voix, le président d'élection demande qu'on procède à un nouveau dépouillement conformément à l'article 131. ».

61. L'article 118 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **118.** Si, au cas de l'article 117, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président d'élection doit constater par la meilleure preuve qu'il peut se procurer le nombre total de votes donnés à chaque candidat à la charge de maire et à la charge de conseiller aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent. ».

62. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 118, des suivants:

« **118a.** Le président d'élection conserve les documents contenus dans les boîtes de scrutin qui lui ont été remises selon l'article 113 pendant un an à compter de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à compter de la décision sur la contestation.

« **118b.** Le président d'élection inscrit dans un registre tenu à cette fin le nom des candidats proclamés élus à la charge de maire et de conseiller pour chaque district électoral ainsi que les résultats officiels du scrutin.

« **118c.** Le président d'élection publie dans au moins un journal français circulant dans la ville, dans les plus brefs délais, un avis indiquant les noms et prénoms des candidats élus à la charge de maire et de conseiller pour chaque district électoral. Le président d'élection doit également publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque district électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote, tant pour la charge de maire que pour la charge de conseiller; copie de ce rapport est transmis à chaque candidat. ».

63. L'article 119 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **119.** Le président d'élection et chaque président de bureau de votation, depuis le moment où ils ont prêté le serment d'office et jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, sont des conservateurs de la paix dans la ville et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Le président d'élection ou tout président de bureau de votation peut requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne présente, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection.

Le président d'élection ou tout président de bureau de votation peut arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal et placer sous la garde de constables ou autres personnes quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection. Il peut aussi, sur un ordre signé de sa main, faire emprisonner jusqu'à l'heure de la clôture du scrutin:

- 1° quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix;
- 2° quiconque est armé d'un assommoir, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou armes à feu;
- 3° quiconque porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban ou cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque permettant d'identifier quel candidat il appuie ou de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer; ou

4° quiconque menace de troubler la paix ou l'ordre ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit de vote ou interrompt de quelque manière que ce soit la votation. ».

64. L'article 120 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **120.** Toute personne visée par un ordre donné en vertu de l'article 119 et qui refuse d'obéir à tel ordre verbal ou mandat se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende n'excédant pas cinq cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximum de trois mois. ».

65. L'article 122 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **122.** Quiconque, lors de la présentation des candidats ou le jour du scrutin:

1° ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix,

2° est armé d'assommoir, d'un bâton ou d'autres armes offensives ou armes à feu,

3° porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque permettant d'identifier quel candidat il appuie ou de classer celui qui le porte parmi les partisans d'un candidat ou parmi les partisans des opinions que ce candidat professe ou est supposé professer,

4° menace de troubler la paix ou l'ordre ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit de vote ou interrompt de quelque manière que ce soit la présentation des candidats ou la votation,

se rend coupable d'une infraction punissable par voie sommaire et encourt une amende de cent dollars ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux, à la discrétion de la cour. ».

66. L'article 124 de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **124.** Le maire et les conseillers élus à l'élection générale entrent en fonction et jouissent des droits et privilèges attachés à leur fonction respective le premier jour de décembre qui suit l'élection. Si ce jour n'est pas un jour juridique, ils entrent en fonction le premier jour juridique suivant.

Une personne élue lors d'une élection tenue en vertu des articles 20 et suivants entre en fonction le deuxième lundi suivant le jour où elle est proclamée élue. ».

67. L'article 125 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) est abrogé.

68. Les articles 130*d*, 130*g*, 130*i* et 130*j* de cette charte sont modifiés par le remplacement des mots « président général des élections » par les mots « président d'élection ».

69. Le titre de la section XIII de cette charte est remplacé par le suivant :

« NOUVEAU DÉPOUILLEMENT PAR UN JUGE ».

70. L'article 131 de cette charte, remplacé par l'article 37 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant :

« **131.** Il doit être procédé à une nouvelle addition des votes si la déclaration sous serment d'une personne digne de foi fait voir que le président d'élection a mal additionné les votes et à un nouveau dépouillement si elle fait voir qu'un président d'un bureau de votation a compté ou écarté illégalement quelque bulletin ou fait un relevé inexact du nombre des bulletins attribués à l'un des candidats. ».

71. L'article 132 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **132.** La demande d'une nouvelle addition des votes ou de dépouillement est faite par requête, appuyée d'un affidavit, adressée à un juge de la Cour provinciale du district judiciaire de Québec et déposée au greffe de cette Cour, dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes prévu à l'article 115; la nouvelle addition ou le dépouillement doit débiter dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

La requête ne peut être reçue si le requérant n'a pas, dans le même délai, déposé au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire de Québec une somme de cinq cents dollars pour garantir les frais que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement pourrait occasionner au candidat élu. ».

72. L'article 133 de cette charte, modifié par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant :

« **133.** Le juge, en accordant la requête, donne aux candidats un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procèdera à la nouvelle addition ou au dépouillement des votes. Le juge peut statuer que la signification de l'avis aux candidats pourra se faire soit à leurs procureurs, soit par la poste, soit par affichage, soit de toute autre manière qu'il juge convenable. ».

73. L'article 134 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **134.** Le juge doit aussi assigner le secrétaire d'élection et le président d'élection à comparaître au jour et à l'heure indiqués et ordonne à ce dernier d'apporter les boîtes de scrutin de l'élection pour laquelle il est demandé une nouvelle addition ou un nouveau dépouillement. Ils doivent obtempérer à cet ordre. ».

74. L'article 135 de cette charte, modifié par l'article 38 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

« **135.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président et du secrétaire d'élection, à une nouvelle addition conformément à l'article 115 ou à un nouveau dépouillement des bulletins de vote que les différents présidents de bureau de votation ont transmis au président d'élection. Chaque candidat a droit d'y assister avec trois agents au plus qu'il a nommés à cette fin.

À l'occasion d'un nouveau dépouillement des bulletins de vote, le juge procède à l'examen des bulletins de vote et de tous les autres documents contenus dans la boîte de scrutin. Les articles 107 et 107c s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote et le juge peut, à cette fin, prendre les moyens qu'il juge convenables.

En l'absence d'une boîte de scrutin ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37).

Au cours du dépouillement, le juge a la garde des boîtes de scrutin et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

Dès que la nouvelle addition ou le nouveau dépouillement est terminé, le juge compile les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du scrutin et tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote. Il remet au président d'élection les boîtes de scrutin ainsi que tous les autres documents ayant servi à la nouvelle addition ou au dépouillement.

Le président d'élection proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes d'après le certificat du juge. ».

75. L'article 135a de cette charte, édicté par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

« **135a.** En cas d'égalité des voix, le président d'élection donne un avis spécial d'un jour franc à chacun des candidats intéressés; le président d'élection doit, à l'heure mentionnée dans l'avis, procéder publiquement à un tirage au sort et proclamer élu celui que le sort favorise.

Si tous les bulletins de vote sont rejetés par le juge, le président d'élection doit immédiatement fixer un autre jour pour les mises en candidature et procéder à une nouvelle élection.

Cette nouvelle élection doit être, à tous autres égards, conduite comme une élection visée à l'article 64*b*. Toutefois, la liste révisée des électeurs qui a servi à l'élection à la suite de laquelle tous les bulletins ont été rejetés doit servir à cette nouvelle élection. ».

76. L'article 136 de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **136.** Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant. Ces frais sont recouverts de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour provinciale.

Les deniers qui ont été déposés en garantie des frais sont remis au candidat qui a été proclamé élu, à compte ou jusqu'à concurrence de ses frais.

Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de qui les frais sont adjugés a droit d'action pour le surplus. ».

77. L'article 136*a* de cette charte, édicté par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

78. Cette charte est modifiée par le remplacement du titre de la section XIV par le suivant:

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

79. L'article 138 de cette charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 51 des lois de 1954-1955 et modifié par l'article 45 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par les suivants:

« **138.** Commet une infraction:

- 1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible;
- 2° quiconque signe un bulletin de présentation d'un candidat alors qu'il n'est pas électeur;
- 3° quiconque se déclare faussement candidat d'un parti autorisé;
- 4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle d'un retrait d'un candidat; ou

5° le président d'élection qui reçoit un bulletin de présentation incomplet ou non accompagné des documents requis.

« **138a.** Commet une infraction:

- 1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection;
- 2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste des électeurs;
- 3° quiconque vote sans en avoir le droit;
- 4° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote;
- 5° quiconque modifie ou imite les initiales du président du bureau de votation;
- 6° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;
- 7° le président du bureau de votation qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis;
- 8° le président du bureau de votation qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté; ou
- 9° un membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de votation dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

« **138b.** Commet une infraction:

- 1° quiconque falsifie le relevé du scrutin ou le relevé du dépouillement;
- 2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection; ou
- 3° le président d'élection qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui émet une procuration d'élection frauduleuse.

« **138c.** Commet une infraction:

- 1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité d'électeur, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis; ou
- 2° le président d'élection, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente charte.

« **138d.** Commet une infraction un employeur qui contrevient à l'article 18a.

« **138e.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 138 à 138d est passible, en outre du paiement des frais:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 3 000 \$;

2° pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

« **138f.** Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté du vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

« **138g.** Commet une infraction:

1° un candidat ou une personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° une personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Tout don conféré ou promis pendant une période électorale par un candidat ou une personne qui le devient par la suite ou en son nom ou pour son compte est présumé fait en vue d'influencer le vote d'un électeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes

et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

3° à toute personne qui accepte des aliments ou breuvages mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.

« **138h.** Commet une infraction quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée.

« **138i.** Une personne qui commet une infraction visée dans les articles 138f à 138h est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus douze mois; à défaut du paiement de l'amende, la personne est passible d'un emprisonnement additionnel d'au plus trois mois.

« **138j.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction ou qui conseille à une personne à la commettre, l'y encourage ou l'y incite est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. ».

80. L'article 139 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **139.** Toute infraction mentionnée au paragraphe 4° de l'article 138, au paragraphe 1° de l'article 138a, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 138b, au paragraphe 2° de l'article 138c et aux articles 138f à 138h est une manoeuvre électorale frauduleuse.

« **139a.** Une personne reconnue coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à compter du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par une résolution du conseil municipal.

De plus, lorsque la personne reconnue coupable d'une infraction visée dans les articles 138f ou 138g est membre du conseil municipal, son élection est nulle.

« **139b.** Les poursuites en vertu des articles 138 et 139 sont entreprises devant la Cour municipale par le président d'élection ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

81. L'article 140 de cette charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **140.** Quiconque a qualité pour voter à l'élection du maire ou d'un conseiller peut contester l'élection d'une personne comme maire ou conseiller à l'élection de laquelle il avait le droit de voter et demander que l'élection soit annulée et qu'un jugement soit rendu déclarant le demandeur ou quelque autre personne dûment élue à la place de celle qui a été proclamée élue pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

1° parce que les formalités essentielles n'ont pas été observées à l'élection;

2° parce que la personne déclarée élue n'a pas reçu la majorité des votes légaux à cette élection;

3° parce que cette personne n'avait pas qualité pour être élue comme maire ou conseiller, suivant le cas;

4° parce que cette personne s'est rendue coupable d'une manoeuvre frauduleuse prohibée par la présente charte, soit personnellement soit par le fait d'un agent, avec ou sans autorité, connaissance ou approbation.

La connaissance et la décision de cette contestation appartiennent, en session ou en vacance, exclusivement à la Cour provinciale du district de Québec. ».

82. L'article 141 de cette charte, modifié par l'article 41 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par le suivant:

« **141.** L'élection d'un maire ou d'un conseiller ne peut être contestée qu'en suivant la procédure prescrite par les articles 140 à 142.

Aucun recours pouvant découler des articles 838 à 843 du Code de procédure civile ne peut être exercé contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller pendant le délai de contestation prévu à l'article 142, ni pendant que dure une instance en contestation de l'élection suivant le défaut de qualité de ce maire ou de ce conseiller, ni après qu'un jugement a été rendu sur le mérite d'une telle contestation. ».

83. L'article 142 de cette charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1954-1955, est remplacé par le suivant:

« **142.1.** Cette contestation est instituée par une action ordinaire qui doit être signifiée à la personne dont l'élection est contestée dans les trente jours de la proclamation de l'élection de cette personne et ce, sous peine de déchéance.

2. Le bref d'assignation ne peut être émis qu'après le dépôt, entre les mains du greffier de la cour, en même temps que la demande de bref, d'une somme de cinq cents dollars pour les frais.

3. Au cours de l'instance, le tribunal peut, de lui-même ou sur requête à cet effet, ordonner que le dépôt soit augmenté à sa discrétion.

4. L'action doit être rapportée dans les six jours de sa signification et la procédure est, pour le surplus, soumise aux règles et délais de causes sommaires.

5. Le demandeur, dans son action, doit énoncer la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions. Il peut aussi y indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question, énoncer les faits propres à établir ce droit et demander qu'elles soient déclarées élues mais, dans ce cas, la personne dont l'élection est contestée peut alléguer et prouver que certains votes donnés à l'autre candidat n'étaient pas légaux.

6. Si le défendeur fait défaut de plaider dans les délais prescrits par le Code de procédure civile, toutes les allégations de la déclaration sont censées niées par le défendeur.

7. Nonobstant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'inscription pour preuve et auditions, la date et le lieu en sont fixés par le juge, sur requête de l'une ou l'autre des parties, dont avis doit être donné à la partie adverse au moins un jour franc avant celui de sa présentation.

8. Si, lors de l'instruction de la contestation, il devient nécessaire de faire le recensement ou l'examen des bulletins de vote ou d'en disposer autrement, ou de faire l'examen ou de disposer autrement des cahiers de votation qui ont servi à l'élection et des autres documents qui s'y rattachent, ou d'assigner les personnes qui ont dirigé l'élection ou qui y ont agi de quelque manière que ce soit, le tribunal ou le juge, pour ces fins ou pour l'une d'elles, a les mêmes juridiction, pouvoir et autorité que ceux attribués à tout juge ou à toute cour dans des cas du même genre par la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1).

9. Lors de la contestation de l'élection en vertu de la présente charte, si le siège n'est pas réclamé dans l'action pour quelqu'un des candidats, il n'est pas permis au défendeur d'alléguer ni de prouver des faits récriminatoires.

10. Malgré l'article 29 du Code de procédure civile, les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en contestation d'élection en vertu de la présente charte ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement final, si ce dernier est porté en appel.

11. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue. Un tel jugement, s'il est basé seulement sur des actes de corruption, ne peut être

rendu que s'il est prouvé que ces actes de corruption ont eu pour effet de changer le résultat de l'élection.

12. Lorsque la contestation est fondée exclusivement sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, elle peut être instituée par requête et les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas.

13. Lorsque le jugement de la Cour provinciale annule l'élection de la majorité des membres d'un conseil sans déclarer d'autres personnes dûment élues en nombre suffisant pour le conseil puisse siéger valablement, la ville est assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel, s'il renverse le jugement de première instance, ou jusqu'à l'entrée en fonctions des personnes qui les remplacent si le jugement est maintenu, s'il n'y a pas eu appel ou si l'appel n'a pas été poursuivi; les dispositions de la section VIII de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) applicables aux municipalités s'appliquent alors, en les adaptant, à la ville.»

84. L'article 143 de cette charte, modifié par l'article 43 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par les suivants:

« **143.** Le juge décide:

1° si l'élection est nulle;

2° si le candidat à la charge de maire ou de conseiller dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu; ou

3° si une autre personne a été élue et qu'elle est cette autre personne.

« **143a.** S'il est prouvé au cours de l'instruction:

1° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, à son su et avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manoeuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle;

2° qu'une manoeuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection et que le candidat a pris de bonne foi les précautions raisonnables pour conduire honnêtement l'élection.

« **143b.** S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une autre personne, a commis une infraction visée aux articles 138*f* et 138*g*, le tribunal doit défalquer du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

« **143c.** L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction qui ne constitue pas une manoeuvre électorale frauduleuse si le juge en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

« **143d.** Toute personne tenue pour coupable d'une manoeuvre électorale frauduleuse en vertu de la présente section est frappée des incapacités prévues par l'article 139*a*. ».

85. L'article 144 de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 60 des lois de 1950-1951, est remplacé par les suivants:

« **144.** Il y a appel du jugement final à la Cour d'appel.

Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur aurait été condamné pour avoir commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et malgré l'appel. Cependant, la charge n'est réputée vacante que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins qu'elle ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la charte; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés.

« **144a.** Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription.

« **144b.** Le jugement de la Cour d'appel est final.

« **144c.** Le demandeur doit signifier à la ville le jugement rendu sur son action en en faisant laisser une copie authentique au greffier.

« **144d.** Si, par le jugement définitif, l'élection du défendeur est annulé et un autre candidat déclaré élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil. Si le jugement définitif ne fait qu'annuler l'élection sans attribuer le poste à une autre personne, ce poste est réputé vacant à compter de la signification du jugement au greffier.

« **144e.** Le Procureur général a et a toujours eu l'intérêt suffisant pour exercer contre une personne occupant la charge de maire ou de conseiller un recours découlant des articles 838 à 843 du Code de procédure civile; lorsqu'il exerce un tel recours, l'article 141 ne s'applique pas.

« **144f.** Lorsque le Procureur général exerce un recours visé à l'article 144e et fondé sur le paragraphe *f* de l'article 21, la personne contre laquelle le recours est exercé doit cesser d'occuper la charge de maire ou de conseiller et d'agir comme tel, à compter de la date de l'autorisation visée à l'article 834 du Code de procédure civile, jusqu'à la date du jugement final; elle n'a droit, pendant cette période, à aucune indemnité, allocation, rémunération ou traitement attaché à une telle charge.

Toute personne qui occupe la charge de maire ou de conseiller ou qui agit comme tel contrairement au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure cette infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus six mois. ».

86. L'article 145 de cette charte est abrogé.

87. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 146, de la section et des articles suivants:

« SECTION XV-A

« LE PERSONNEL ÉLECTORAL

« **146a.** Sont membres du personnel électoral le directeur de district, son ou ses assistants et le personnel du scrutin.

Avant d'entrer en fonction, le directeur de district prête devant le président d'élection le serment qu'il prescrit et les autres membres du personnel électoral prêtent le même serment devant le directeur de district ainsi assermenté.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du président d'élection.

« **146b.** Un électeur condamné pour manoeuvres électorales frauduleuses ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent le jour de sa sortie de l'établissement de détention ou, lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement, la date de la condamnation.

« **146c.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

« **146d.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente charte et doivent le faire gratuitement.

« **146e.** Le président d'élection peut destituer tout membre du personnel électoral.

« **146f.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est, autant que possible, remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

« **146g.** Un membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au président d'élection, s'il s'agit du directeur de district ou d'un de ses assistants, ou au directeur de district, s'il s'agit d'un autre membre. ».

88. L'article 159a de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973 et par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) adopter les règlements et les résolutions relatifs aux acquisitions d'immeubles, exécutions de travaux ou opérations entraînant des dépenses de nature capitale, ordonner qu'elles seront payées à même les fonds généraux non encore affectés ou, par règlement, autoriser les emprunts ou imposer les taxes pour les payer; ».

89. L'article 174 de cette charte est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **174.** Tous règlements, résolutions, obligations ou contrats approuvés par le conseil, doivent être présentés, par le greffier, au maire, pour approbation et signature ou, pour signature, à la personne désignée en vertu du paragraphe 16 de l'article 185, dans les plus brefs délais après leur approbation.

Si les personnes désignées en vertu du paragraphe 16 de l'article 185, à qui un document a été transmis pour signature, refusent ou négligent de le faire dans les quatre-vingt-seize heures suivant la date à laquelle il lui a été transmis par le greffier, celui-ci doit remettre ce document sans délai au maire pour approbation et signature.

Si le maire, dans les quatre-vingt-seize heures suivant la date à laquelle tout document lui est remis pour approbation refuse de les approuver et de les signer, il doit les remettre, avec ses objections par écrit, au greffier qui les soumet de nouveau à la considération du conseil, à la séance suivante, comme matière d'urgence et de privilège. ».

90. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979 et par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 par le suivant:

«*f*) tout rapport se rapportant à l'échange ou la cession par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède deux ans; »;

2° par le remplacement des paragraphes 9 et 10 par les suivants:

«9. Après avoir tenu compte de l'estimation des revenus de la ville et après avoir étudié les estimations des dépenses soumises par les directeurs de services ainsi que leurs rapports et suggestions, tels que présentés par le directeur général, le comité exécutif prépare et soumet au conseil le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et soumettre au conseil les projets de règlement et de résolution imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu des autres revenus de la ville.

«10. Si le conseil n'adopte pas, avant le trente et un décembre de chaque année, le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent, soumis par le comité exécutif, ils deviennent automatiquement en vigueur à compter de cette date.»;

3° par le remplacement des paragraphes 13 et 14 par les suivants:

«13. Le comité exécutif peut consentir, sans l'autorisation du conseil, tout contrat entraînant une dépense n'excédant pas 50 000 \$; si la dépense excède 50 000 \$, l'autorisation du conseil est requise; cependant l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique pour les dépenses supérieures à 5 000 \$ mais n'excédant pas 50 000 \$.

«14. Le comité exécutif est autorisé à procéder conjointement avec d'autres organismes publics à des demandes de soumission.»;

4° par l'addition, au paragraphe 16, de l'alinéa suivant:

«Le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, tout directeur de service ou tout autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature.»;

5° par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant:

«17. Le comité exécutif peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas 50 000 \$; cependant, le conseil peut autoriser le comité exécutif à faire exécuter en régie des travaux déterminés de toute nature et dont le coût excède 50 000 \$.»;

6° par le remplacement du paragraphe 23 par le suivant:

«23. La délivrance de tout permis non conforme à un projet de modification d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, est suspendue dès l'adoption d'une résolution par le comité exécutif demandant au service approprié de préparer une telle modification, sauf si le comité exécutif en a décidé autrement de façon expresse et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif demandant la préparation d'une telle modification et la date de la décision finale du conseil sur ce nouveau règlement, cette période ne devant en aucun cas excéder cent soixante jours.»;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«28. Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur général ou du directeur du service intéressé, accompagné d'un rapport du trésorier quant à leur valeur, donner, vendre, aliéner, céder ou transmettre, de la façon qu'il détermine, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur n'excède pas 10 000 \$.».

91. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 185*c*, des suivants:

«**185*d*.** Dans une année d'élection générale, la préparation du budget et des projets de règlement et de résolution qui s'y rapportent, par le comité exécutif et leurs soumissions au conseil conformément à l'article 185, peut être effectuée après le premier décembre mais au plus tard le premier mars suivant la date des élections. Dans un tel cas, l'adoption du budget, des règlements et des résolutions qui s'y rapportent doit alors se faire avant le trente et un mars.

«**185*e*.** Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 185*d*, le comité exécutif peut permettre au trésorier d'autoriser le paiement des dépenses d'administration courantes jusqu'au trente et un mars de l'année qui suit celle de l'élection générale comme si, le premier janvier, le tiers du budget de l'exercice financier de l'année des élections était adopté.

«**185*f*.** Malgré le paragraphe 10 de l'article 185, dans le cas de l'article 185*d*, le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent qui n'ont pas été adoptés, au plus tard trente jours suivant la date à laquelle ils sont soumis au conseil par le comité exécutif, deviennent automatiquement en vigueur ce trentième jour.».

92. L'article 188 de cette charte est remplacé par le suivant:

«**188.** Le conseil peut, par résolution, demander au juge en chef de la Cour municipale de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution, soit relativement à quelque prétendue malversation, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers,

employés ou entrepreneurs, en tant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa capacité de membre, officier, employé ou entrepreneur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'une partie des affaires publiques de la ville. Le juge en chef de la Cour municipale doit alors faire cette enquête et il est investi, à cette fin, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37) et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête avec toute la diligence possible. ».

93. L'article 190 de cette charte est abrogé.

94. Cette charte est modifiée par l'addition, après le titre de la section XXI, de l'article suivant:

« **191.** Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, la ville est autorisée à accorder, pour des raisons d'esthétique, à des soumissionnaires n'ayant pas déposé la soumission la plus basse, des contrats pour l'acquisition d'appareils d'éclairage ou de signalisation, d'enseignes et de leurs supports, de bancs, de poubelles ou d'autres éléments du mobilier urbain devant être installés à l'intérieur de l'arrondissement historique de Québec ou de toutes zones adjacentes déterminées par le conseil comme devant faire l'objet d'un aménagement préservant le caractère architectural, historique ou culturel de la zone, pourvu que le choix du soumissionnaire retenu ait été approuvé par le ministre des Affaires culturelles ou son représentant autorisé. ».

95. Cette charte est modifiée par l'addition, après le titre de la section XXV, de l'article suivant:

« **243.** Malgré toute disposition particulière d'une loi générale ou spéciale, les immeubles détenus ou occupés par la Société du Grand Théâtre de Québec sont imposables. ».

96. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 243, du suivant:

« **244.** Le comité exécutif est autorisé à fixer la tarification des services rendus par la ville ou pour établir la valeur des baux qu'elle accorde. ».

97. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 244, du suivant:

« **245.** Malgré la Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14), la ville est autorisée à imposer, relativement aux activités tenues durant la période et sur le site du parc de l'exposition provinciale ou quant à certaines d'entre elles, des droits sur les diver-

tissements basés sur le mètre linéaire de façade d'occupation ou de toute autre façon décrétée par le conseil. ».

98. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 249, du suivant:

« **250.** Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la ville et que le paiement en est refusé par l'institution financière sur laquelle l'effet est tiré, des frais d'administration peuvent être imputés par la ville au débiteur selon un tarif que fixe le comité exécutif. ».

99. L'article 265 de cette charte, modifié par l'article 452 du chapitre 72 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Ce privilège n'a pas besoin d'être enregistré; quant aux immeubles, il ne concerne que ceux sur lesquels ou à l'égard desquels ces cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales ont été imposés; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s'étend qu'aux meubles et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la ville, sauf le cas où le débiteur les a transportés hors les limites de la ville.

Lorsqu'elles sont à la charge du propriétaire, les taxes spéciales, compensations, charges, frais, coûts ou autres dépenses encourues par la ville pour le service de la fourniture de l'eau au compteur, par contrat ou autrement et pour la fourniture des services spéciaux et supplémentaires d'enlèvement des ordures, sont privilégiés sur les immeubles à l'égard desquels les services sont rendus, comme les taxes foncières, et recouvrables de la même manière. ».

100. L'article 272a de cette charte, édicté par l'article 3 du chapitre 87 des lois de 1968, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, les taxes scolaires dues à la Commission des écoles catholiques de Québec doivent être perçues et recouvrées par la ville; les dates d'échéance et de perception ainsi que les modalités de recouvrement et de perception de ces taxes sont fixées par le conseil, après entente avec la Commission; à défaut d'entente, elles sont fixées par la Commission municipale du Québec. ».

101. L'article 273 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **273.** Les taxes de même que tous comptes ou toutes sommes dues à la ville portent intérêt à compter de leur échéance sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Le conseil fixe par résolution, suivant les modalités qu'il détermine, le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique également à toutes les créances échues avant l'adoption d'une telle résolution.

Le taux d'intérêt payable sur les comptes ou sur les sommes dues à la ville, fixé par résolution du conseil, entre en vigueur quinze jours après la publication, dans un journal de langue française publié dans la ville, d'un avis à cet effet.

Sous réserve de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), des dispositions de la charte, des règlements, ordonnances, contrats et ententes qui peuvent fixer à une autre date l'exigibilité des sommes dues à la ville, celles-ci sont exigibles trente jours après l'envoi du compte.

Le conseil peut accorder à tout contribuable qui paie ses taxes avant leur exigibilité un escompte au taux, pour la période et aux conditions fixées par résolution du conseil. ».

102. L'article 286 de cette charte, remplacé par l'article 21 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 11 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié:

1° par le remplacement, à la deuxième ligne, du mot « vingt » par les mots « trente et un »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) à une réserve pour pertes sur la perception de l'imposition équivalente à au moins un demi de un pour cent de l'imposition de l'année; ».

103. L'article 287 de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1953-1954 et modifié par l'article 9 du chapitre 97 des lois de 1974 ainsi que par l'article 12 du chapitre 22 des lois de 1979, est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« **287.** Le conseil, avant le trente et un décembre de chaque année, doit imposer une taxe qui, en sus des autres revenus de la ville, sera suffisante pour rencontrer les dépenses prévues par le budget pour l'exercice financier suivant.

Dans aucun cas, le conseil ou le comité exécutif ne peut autoriser des dépenses ou le paiement d'une dette pour un montant plus élevé que celui qui est prévu par le budget ou qui ne peuvent être payés à même un excédent des revenus sur les dépenses ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil et il est défendu, sous les peines édictées par la présente charte, au trésorier, au vérificateur, au maire ou à un membre quelconque du conseil, d'autoriser, de permettre ou de faire un tel paiement.

Dans le cas où, au cours d'un exercice financier, un crédit est excédé ou une dette imprévue doit être payée, ce paiement peut également être effectué s'il est autorisé par le conseil qui impose en même temps une taxe spéciale pour y satisfaire. Cette taxe doit être ajoutée au rôle de cotisation le plus rapproché et être perçue en même temps. ».

104. L'article 288 de cette charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 22 des lois de 1979, est remplacé par le suivant :

« **288.** Si les sommes qui doivent être votées et les taxes qui doivent être imposées conformément aux articles 286 et 287 respectivement n'ont point été votées ou imposées, selon le cas, avant le trente et un décembre, elles peuvent l'être après cette date et les règlements nécessaires peuvent aussi être adoptés après ce jour. ».

105. L'article 289 de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut également affecter, pour les fins qu'il détermine, après l'expiration d'un exercice financier mais avant que le relevé des revenus et dépenses de cet exercice ne soit établi par le trésorier conformément à l'article 287, tout excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice financier terminé, ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil; toute somme ainsi affectée est réputée avoir été dépensée au cours de cet exercice financier. ».

106. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 309, des suivants :

« **309a.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la construction, la rénovation ou la restauration de tout bâtiment ou de toute construction afin de favoriser la reconstitution ou la réhabilitation de la trame urbaine ou la rénovation, l'amélioration ou la restauration de quartiers ainsi que pour favoriser la réalisation de travaux d'aménagement ayant pour but d'améliorer la qualité de vie d'un quartier et son aménagement.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder soixante-quinze pour cent du coût réel des travaux.

« **309b.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour favoriser la construction, la restauration, la démolition et la relocalisation de tout immeuble résidentiel, industriel ou commercial.

« **309c.** 1. Le conseil peut, par résolution, décréter que le propriétaire d'un terrain qui fait partie d'un ensemble immobilier qui, de l'avis du conseil, représente un intérêt particulier pour le développement futur de la municipalité ou sur lequel la ville ne désire pas étendre dans un avenir rapproché ses réseaux de rues, d'aqueducs, d'égouts ou d'éclairages, peut reporter le paiement des taxes foncières dues ou imposées à l'égard de ce terrain pour une période n'excédant pas dix ans après la date de la résolution accordant ce droit. Les taxes foncières que peut reporter le propriétaire d'un tel terrain ne comprennent cependant pas les taxes dues ou imposées sur les bâtiments qui sont situés sur le terrain.

2. Le propriétaire qui désire se prévaloir d'un tel droit doit faire parvenir sa demande par écrit au trésorier de la ville. Le requérant peut exercer ce droit lorsque le trésorier a émis un certificat attestant qu'il est visé par la résolution du conseil. Si le requérant se prévaut du droit qui lui est accordé, la prescription, à l'égard des taxes dues ou imposées sur ce terrain, est suspendue depuis la date du certificat émis par le trésorier jusqu'à la date à laquelle le droit de reporter le paiement des taxes sera éteint en vertu du paragraphe 4 ou en vertu du délai maximum fixé par le conseil en vertu du paragraphe 1.

3. Les taxes dont le paiement est ainsi reporté continuent de porter intérêt jusqu'à leur paiement.

4. Le droit de reporter ainsi les taxes dues ou imposées s'éteint lorsque le terrain est aliéné, en totalité ou en partie. Toutes les taxes alors dues ou imposées, à l'égard de la totalité du terrain, deviennent dues et exigibles à compter de la date de l'aliénation. Si une partie seulement du terrain est aliénée, l'acquéreur de cette partie du terrain ne peut se prévaloir du droit de demander le report de ses taxes. ».

107. L'article 314*a* de cette charte, édicté par l'article 20 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle est également autorisée à conclure des ententes avec l'Institut Canadien de Québec afin de lui confier la gestion et l'exploitation d'une ou de plusieurs de ses bibliothèques, phonothèques, arthothèques ou autres établissements semblables, pourvu que tous les biens possédés par l'Institut soient cédés gratuitement à la ville, dans l'éventualité où l'Institut deviendrait dans l'obligation de cesser ou désirerait cesser ses activités de gestion et d'administration de ces établissements. ».

108. L'article 325 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **325.** Le fac-similé de la signature du maire peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les billets, obligations ou bons et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le fac-similé de la signature du trésorier peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons attachés aux billets, obligations ou bons émis par la ville ainsi que, avec l'autorisation du conseil, sur les billets, obligations ou bons eux-mêmes et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée. ».

109. L'article 333 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« e) pour prêter aux personnes ou organismes à qui la ville est autorisée à prêter. ».

110. L'article 336 de cette charte est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 12° c, du suivant:

« 12° d. Pour réglementer l'affichage d'enseignes, d'annonces, de panneaux réclames ou d'affiches sur les véhicules automobiles ou sur certaines catégories de véhicules automobiles; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 31°, du suivant:

« 31° a. Pour réglementer ou prohiber la circulation des animaux ou de certains d'entre eux et des véhicules à traction animale ou de certains d'entre eux dans les rues, ruelles, parcs ou places publiques de la ville et pour prescrire l'identification des animaux ou de certains d'entre eux et des véhicules à traction animale ou de certains d'entre eux de la manière approuvée par le comité exécutif; »;

3° par le remplacement des paragraphes 42°, 42° a et 42° b, par les suivants:

« 42° Pour réglementer de façon à:

1- interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

2- interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée aux sous-paragraphes 10 et 11 du paragraphe 42° a sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

3- interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation;

4- interdire toute opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement;

5- prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

6- établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

7- désigner un fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats;

8- fixer des amendes supérieures à celles déterminées en vertu de l'article 394 lorsque celui qui fait défaut d'obtenir les permis prescrits en vertu du présent paragraphe est une personne, société, corporation ou coopérative dont la principale occupation est la réalisation de travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction; et

9- pour empêcher ou suspendre l'érection ou la démolition de construction ou l'exécution de travaux ou l'usage de bâtiments non conformes aux règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toutes constructions érigées en contravention de ces règlements;

«42° a. Pour adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire. Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1- pour fins de réglementation, classier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

3- spécifier l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents et situés dans des zones contiguës et l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

4- spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, la densité d'occupation du sol; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments; l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions;

5- spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

6- définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

7- déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

8- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui, sur les lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

9- régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement;

10- régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

11- régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des déboursés ou des dommages pouvant être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement; dans le cas de démolition, le permis peut être refusé tant et aussi longtemps que n'auront pas été fournis les plans de réutilisation du sol accompagnés d'une garantie d'exécution de ces plans n'excédant pas la valeur des immeubles inscrits au rôle;

12- régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

13- régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles déterminées par le conseil;

14- régir ou prohiber l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

15- régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps définie par le conseil et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire; et

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié.

L'exercice des droits accordés par le présent paragraphe ne confère aucun droit à une indemnité aux titulaires des droits acquis;

16- régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

17- permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

18- à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non-résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone;

19- déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction; et

20- réglementer ou prohiber tout enlèvement du sol, aménagement, réaménagement, excavation, nivellement ou remplissage d'un terrain aux endroits indiqués dans le règlement;

«42°*b*. Pour adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire. Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1- réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2- établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

3- ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa

valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection;

4- le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie;

«42°c. Pour adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire. Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1- spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;

2- prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

3- prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

4- régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;

5- prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer, de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

6- exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder

l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques, ou la cession de ces assiettes;

7- exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;

8- exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

9- exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

«42° d. Pour prescrire, à l'intérieur de l'arrondissement historique de Québec ou à l'intérieur de toutes zones adjacentes déterminées par règlement du conseil, la superficie maximale de plancher ou de terrain pouvant être utilisée pour un usage ou pour un groupe d'usages défini par règlement et pour prohiber l'utilisation à ces fins de toute superficie de plancher ou de terrain au-delà de la superficie maximale prescrite par le règlement;

«42° e. 1- Pour exempter, par résolution, une personne qui projette de construire un bâtiment pour lequel des unités de stationnement doivent être fournies et maintenues de l'obligation de les fournir et de les maintenir, dans la mesure déterminée par le conseil dans chaque cas;

2- Cette résolution doit prévoir que l'exemption est accordée moyennant le paiement compensatoire d'une somme d'argent établi d'après une formule de calcul prescrite en vertu du sous-paragraphe 4;

3- Les sommes perçues en application du sous-paragraphe 2 sont comptabilisées en vue de leur affectation à l'établissement ou la construction de garage ou de parc public de stationnement ou encore à l'amélioration de la circulation piétonnière ou du transport en commun;

4- Pour déterminer, par résolution, les formules de calcul des compensations, ces formules pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon la nature des usages devant s'implanter dans les bâtiments projetés;

5- Dans le cas d'une compensation dont le paiement n'est pas effectué au comptant, le greffier enregistre au bureau de la division d'enregistrement de Québec une copie certifiée de la résolution accordant l'exemp-

tion sur l'immeuble visé par cette résolution. Cet enregistrement se fait par dépôt et le registrateur est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles.

Cet enregistrement constitue, jusqu'à concurrence du montant de la compensation fixé au règlement, une charge privilégiée sur cet immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe foncière;

«42° f. Pour prescrire, par règlement, des normes particulières de construction de bâtiments ou d'aménagement de terrains lorsque les terrains ou les bâtiments sont destinés à être occupés ou utilisés, en totalité ou en partie, par une catégorie de personnes déterminée par règlement; pour prescrire que les bâtiments et les terrains construits ou aménagés conformément à ces normes ne peuvent être occupés ou utilisés que par les personnes appartenant aux catégories déterminées par règlement;

«42° g. Pour accorder, par résolution, au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, malgré les dispositions d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction et aux conditions imposées par le conseil dans chaque cas, une autorisation personnelle et non transférable d'occuper ou de continuer d'occuper cet immeuble ou cette partie d'immeuble, d'y exercer ou continuer d'y exercer un usage, même si l'usage n'est pas autorisé par les règlements en vigueur ou si l'immeuble ou la partie de l'immeuble n'est pas conforme aux prescriptions des règlements en vigueur, compte tenu de l'usage qui en est fait; »;

4° par le remplacement du paragraphe 43° b par le suivant:

«43° b. Pour régler ou prohiber, dans toute ou partie de la ville, la construction, l'installation permanente ou temporaire, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents, de baldaquins, de dais, de lambrequins, de marquises et d'abris et de leurs structures ou de toutes constructions ou structures constituées partiellement ou totalement de toile ou de tout autre matériau souple ou semi-rigide.

Pour obliger, par règlement, tout propriétaire qui construit, installe ou modifie une telle construction ou une telle structure en contravention des règlements, à la rendre conforme ou à l'enlever et, à défaut, pour autoriser la ville à l'enlever aux frais du propriétaire et à en disposer.

Pour obliger, par règlement, le propriétaire d'une telle construction ou d'une telle structure construite ou installée en conformité des règlements en vigueur à l'époque de leur construction ou de leur installation mais devenue dérogatoire à la suite de l'adoption de règlements concernant ces constructions ou ces structures, à les rendre conformes ou à les enlever, sans indemnité, dans le délai fixé par le conseil. Ce délai ne doit pas être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans de

la date d'entrée en vigueur du règlement rendant ces constructions ou ces structures dérogatoires. Un tel règlement ne peut cependant ordonner de rendre conforme ou d'enlever une telle construction ou une telle structure avant le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour prescrire que les constructions ou les structures qui n'ont pas été rendues conformes ou enlevées dans les délais fixés peuvent être enlevées par la ville, sans indemnité, après un avis écrit de deux mois donné à leur propriétaire.

Pour décréter que les frais d'enlèvement encourus par la ville constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang et recouvrable de la même manière.

Pour les fins du présent paragraphe, le mot « propriétaire » comprend le propriétaire, possesseur ou occupant d'un immeuble où est située une telle construction ou une telle structure; »;

5° par le remplacement du paragraphe 43° c par le suivant:

« 43° c. À l'occasion de travaux de rénovation ou de restauration de bâtiments érigés avant 1967, il est permis d'aménager des logements ou des pièces destinés à l'habitation dont la hauteur est inférieure à 2,40 mètres et dont le total de la superficie vitrée des fenêtres d'une pièce n'atteint pas dix pour cent de la superficie de la pièce ou qui ne rencontre pas les prescriptions du code du bâtiment du Québec ou des règlements de construction, pourvu que, de l'avis de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, ces logements ou ces pièces soient aménagés de façon à ce que la santé et la sécurité des occupants soient assurées.

De plus, à l'intérieur de l'arrondissement historique de Québec, de même que dans les zones désignées à cette fin par le conseil, à l'occasion de travaux de rénovation, de restauration ou de recyclage de bâtiments, il est permis d'aménager des bâtiments ou des parties de bâtiments et de les utiliser à des fins autres que résidentielles, même si ceux-ci ne respectent pas les prescriptions du code du bâtiment du Québec ou des règlements de construction, pourvu que, de l'avis de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, ces bâtiments ou parties de bâtiments soient aménagés de façon à ce que la santé et la sécurité des occupants soient assurées; »;

6° par l'addition, après le paragraphe 44°, du suivant:

« 44° a. Pour obliger le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain utilisé comme stationnement, dans les parties de la ville visées par des programmes d'aide à la restauration, à l'amélioration ou à la rénovation de quartier, à paver ce terrain de stationnement ou à effectuer l'aménagement paysager; pour décréter que, dans le cas où

le propriétaire, locataire ou occupant du terrain refuse ou néglige d'exécuter les travaux, la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût qui constitue, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et recouvrable de la même manière; »;

7° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 45° par le suivant:

« 45° Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, de tout bâtiment ou de toute catégorie de bâtiment, à pourvoir ce bâtiment de détecteurs de chaleur ou de fumée, de système d'alarme, de gicleurs automatiques, d'extincteurs, de boyaux d'incendie ou d'autres équipements ou appareils destinés à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, ainsi que d'équipements ou d'appareils de sauvetage en cas d'incendie; pour accorder une subvention, dans les secteurs de la ville qu'il détermine ou pour certaines catégories de bâtiments, pour défrayer les coûts d'installation de tels appareils ou de tels équipements selon les conditions déterminées par règlement, ces subventions pouvant être uniformes ou différentes dans les divers secteurs de la ville ou en regard des diverses catégories de bâtiments; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 45°, du suivant:

« 45°a. Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles, à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, mécanisme ou équipement destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime.

Pour obliger tout propriétaire, locataire, possesseur ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement; »;

9° par l'addition, après le paragraphe 49°b, du suivant:

« 49°c. Pour exiger, par règlement, dans les cas où la ville constate la présence de rats, souris ou insectes nuisibles dans un immeuble, que le propriétaire ou l'occupant fasse procéder, sur l'ordre et selon les directives du service compétent, à une fumigation des lieux ou à toute autre opération de destruction de ces animaux et de désinfection des lieux dans un délai imparti, et rendre compte au service des opérations effectuées; pour autoriser, par règlement, le directeur de ce service à vérifier la conformité de ces opérations aux directives; et pour prescrire, par règlement, qu'au cas de non conformité, de refus ou de défaut d'obtempérer, la ville fera elle-même procéder à ces opérations

aux frais du propriétaire de l'immeuble. Tous les frais ainsi encourus par la ville constituent contre l'immeuble visé une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang et recouvrable de la même manière; »;

10° par l'addition, après le paragraphe 66°, du suivant:

« 67° Pour prescrire les conditions d'émission de licences et de permis et en limiter le nombre; »;

11° par l'addition, après le paragraphe 74°, du suivant:

« 74° a. Autoriser ou réglementer la pose et la vente des placards, affiches ou annonces.

Exiger qu'apparaissent sur ces placards, affiches ou annonces le nom et l'adresse des personnes qui les ont imprimés ou réalisés, pour le compte de qui ils ont été posés, maintenus, vendus ou réalisés et qui sont responsables de l'affichage de ces placards, affiches ou annonces.

Prévoir, en cas de dérogation au règlement, l'enlèvement des placards, affiches ou annonces et la remise en état des lieux, aux frais de la personne responsable de leur affichage; »;

12° par l'abrogation du premier alinéa du paragraphe 96° a;

13° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 98° par le suivant:

« Les articles 3 ainsi que 82 à 89 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) s'appliquent à l'égard des officiers de police temporaires nommés, par le maire, en vertu du premier alinéa; »;

14° par le remplacement du paragraphe 118° par le suivant:

« 118° Pour réglementer ou prohiber les systèmes d'alarme, certaines catégories d'entre eux ou ceux qui sont installés dans certaines catégories de bâtiments ou d'établissements; pour exiger un permis aux conditions fixées par le conseil; pour imposer une amende ou réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsque de tels systèmes sont déclenchés inutilement; pour définir dans quel cas une alarme est déclanchée inutilement; »;

15° par l'addition, à la fin du paragraphe 185°, de l'alinéa suivant:

« La ville est également autorisée à conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant tels personne ou organisme à appliquer un règlement ou une partie de règlement adopté en vertu du présent paragraphe. À cette fin, les personnes ou organismes avec les-

quels la ville conclue une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux; »;

16° par le remplacement du paragraphe 204° par le suivant:

«204° Le conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, à l'exception toutefois des annulations ou des corrections, qu'il soit prévu ou non des tracés de rues, que le propriétaire cède à la ville, aux fins d'aménagement de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan, avec ou sans gradation tenant compte de la superficie du terrain visé, et situé à un lieu qui, de l'avis du comité exécutif, convient à l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Le comité exécutif peut être autorisé par ce règlement à exiger du propriétaire, au lieu de la cession de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan avec ou sans gradation tenant compte de la superficie du terrain visé, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent. Le produit de ce paiement doit être affecté à un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés aux fins d'établissement de parcs et de terrains de jeux ainsi qu'à leur aménagement. La ville peut cependant, si ces terrains ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, les utiliser à d'autres fins ou en disposer à titre onéreux, le produit de l'aliénation devant être versé dans ce fonds spécial.

Le comité exécutif est autorisé à accepter, aux lieu et place de la cession de terrain ou du paiement mentionné précédemment, la cession d'un terrain, ailleurs dans la ville, d'une superficie ou d'une valeur équivalente; »;

17° par le remplacement du paragraphe 208° par le suivant:

«208° Pour autoriser moyennant l'obtention d'un permis, réglementer ou prohiber, dans les zones déterminées, les jeux de boules (*pin ball machines*), de billard, de pool, de trou-madame, de quilles ou de bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques, utilisés ou exploités à des fins commerciales ou de façon accessoire à un usage commercial. Pour prescrire l'âge minimal que doit posséder toute personne utilisant ces jeux et ce, malgré la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12); »;

18° par l'addition, après le paragraphe 208°, des suivants:

« 209° Pour réglementer les artistes-peintres ou les portraitistes faisant affaires sur les rues de la ville, notamment, pour leur imposer des règles de conduite et de discipline, pour les assujettir à l'obligation d'obtenir une licence ou un permis, selon le cas, pour limiter le nombre de ces licences et permis et en établir le coût, pour prescrire, comme condition à l'obtention d'un permis, qu'ils soient membres d'une association reconnue par la ville, pour déterminer les endroits où ceux-ci peuvent exercer leur activité, pour prescrire les espaces qu'ils peuvent occuper ainsi que pour prescrire les oeuvres qui peuvent être offertes en vente ainsi que leur nombre maximal de copies; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme et autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie tout règlement municipal concernant les artistes-peintres ou les portraitistes;

« 210° Réglementer la signalisation qui doit être installée et maintenue en bon état de fonctionnement par toute personne effectuant des travaux sur ou en bordure de la voie publique afin d'assurer la bonne utilisation de la voie publique et la sécurité des usagers. ».

111. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 337, du suivant:

« **337a.** Pour prescrire, par règlement, les dispositions réglementaires applicables ou non applicables aux personnes limitées dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, sont atteintes de déficience mentale ou qui utilisent régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier à leur handicap. ».

112. L'article 358 de cette charte, édicté par l'article 24 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **358.** La ville est autorisée à construire, entretenir et administrer, elle-même ou en collaboration avec toute personne ou organisme, avec droit d'en réglementer l'usage, une ou plusieurs écuries communautaires. Elle est de plus autorisée à prohiber la garde des chevaux dans les endroits de la ville qu'elle détermine et elle peut obliger les propriétaires ou gardiens de chevaux à héberger leurs bêtes dans toute écurie communautaire construite à cette fin. ».

113. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 361, des suivants:

« **361a.** La ville peut réglementer la garde, le dépôt, l'entreposage, la collecte, l'élimination et la disposition des ordures et des vidanges et prescrire leur tri aux fins de leur collecte.

La ville peut prévoir, pour certaines parties de la ville, un service différent de collecte des ordures et des vidanges tout en maintenant une tarification uniforme.

« **361b.** La ville peut affecter au contrôle de la réglementation sur les ordures et les vidanges les inspecteurs qu'elle juge nécessaires et, par règlement, définir leurs devoirs et pouvoirs. Ces inspecteurs sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à inspecter tout immeuble. ».

114. L'article 383a de cette charte, édicté par l'article 10 du chapitre 72 des lois de 1941, est abrogé.

115. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 386, des suivants:

« **386a.** La ville est autorisée à préserver et à mettre en valeur les biens mobiliers ou immobiliers faisant partie ou ayant fait partie du patrimoine municipal ou de celui de ses citoyens. À cette fin, la ville est autorisée à acquérir, recevoir, aliéner, échanger, réparer, entretenir, louer, administrer et gérer tout bien mobilier ou immobilier et exercer tout autre pouvoir nécessaire à cette fin.

De plus, la ville est autorisée à créer un fonds de préservation du patrimoine municipal, à verser à ce fonds un montant déterminé à même le budget annuel, à emprunter afin de verser le produit de l'emprunt à ce fonds ou à y verser tout don fait à la ville destiné à être utilisé pour la préservation du patrimoine municipal, ou de celui de ses citoyens.

Toute somme d'argent versée au fonds doit servir exclusivement à la préservation du patrimoine municipal ou de celui de ses citoyens et tout revenu provenant de la location, de l'aliénation ou de la gestion des biens que la ville possède aux fins du présent article peut être versé à ce fonds.

« **386b.** Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble faisant partie ou ayant fait partie du patrimoine municipal ou de celui de ses citoyens peut, avec l'autorisation du conseil, reporter le paiement de ses taxes foncières de la façon prévue à l'article 309c. ».

116. L'article 389 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **389.** Toute copie d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance du conseil ou du comité ou d'une compilation de ces documents, certifiée par le greffier de la ville, est réputée authentique jusqu'à preuve du contraire. ».

117. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 410, du suivant:

«**410a.** Quiconque injurie ou menace, assaille, frappe un agent spécial ou lui résiste ou incite quelque personne à assaillir, frapper un agent spécial ou à lui résister dans l'exécution des fonctions qui lui sont imposées par la présente charte ou par toute autre loi ou par tout règlement de la ville, encourt, pour chaque offense, sur condamnation, une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou les deux peines à la fois. ».

118. L'article 443 de cette charte, remplacé par l'article 16 du chapitre 78 des lois de 1947, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**443.** Lorsque ce plan ou carte est complété, le directeur du service compétent le soumet au conseil; si ce plan ou carte est approuvé par la majorité absolue des membres du conseil, la ville s'adresse immédiatement, par requête sommaire, à la Cour supérieure ou à l'un de ses juges, pour demander la confirmation et la ratification de ce plan ou carte, après avoir donné avis public du jour et de l'heure où sera présentée cette requête dans un journal publié en langue française dans le ville au moins vingt jours avant la date de la présentation de la requête. ».

119. L'article 453 de cette charte, modifié par l'article 7 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, est remplacé par le suivant :

«**453.** 1. Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparation, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date de la résolution du comité exécutif demandant au service approprié la préparation des documents nécessaires à l'imposition d'une réserve et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif demandant la préparation de ces documents et la date d'enregistrement de l'avis d'imposition de la réserve, cette période ne devant en aucun cas excéder cent soixante jours.

Aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparation, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date de la résolution du comité exécutif demandant au service approprié la préparation des documents nécessaires à une expropriation et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif demandant la préparation de tels documents et la date de signification de l'avis d'expropriation, cette période ne devant en aucun cas excéder un an.

2. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droit réel immobilier dont elle a besoin pour des fins municipales.

Elle peut aussi décréter l'expropriation des immeubles situés dans toute zone où les conditions d'hygiène ou l'état d'entretien des immeubles rendent nécessaires un réaménagement urbain. ».

120. L'article 453*a* de cette charte, édicté par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 32 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La ville est autorisée à constituer une réserve foncière ou d'habitation, à y verser les immeubles acquis en vertu du premier alinéa ainsi que ceux dont elle n'a plus besoin pour les fins originales pour lesquelles elle les avait acquis, les détenir, louer et administrer. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. ».

121. L'article 453*b* de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le retranchement du cinquième alinéa.

122. L'article 453*c* de cette charte, édictée par l'article 33 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **453c.** La ville est autorisée à promouvoir la construction de bâtiments résidentiels, industriels ou commerciaux et à acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou administrer des immeubles résidentiels, industriels ou commerciaux et à accorder des subventions à la construction, la restauration, la démolition et la relocalisation de ces immeubles.

La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à exercer les pouvoirs qui lui sont attribués au premier alinéa ou à conclure, pour les mêmes fins, des ententes avec toute personne ou organisme. Cette corporation ou ces personnes ou organisme peuvent assurer la réalisation de toute entente, conclue par la ville, pour les fins mentionnées au présent article. ».

123. L'article 453*d* de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 42 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **453d.** La ville est autorisée à promouvoir ou à effectuer la construction, la restauration, l'aménagement et le développement résidentiel, commercial et touristique de l'arrondissement historique de Québec. La ville peut également, en tout endroit de la ville, veiller à la sauvegarde et à la restauration de tout immeuble présentant un intérêt architectural, historique ou culturel. À cette fin, elle peut exercer les pouvoirs qui lui sont accordés pour l'arrondissement historique de Québec.

La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à exercer les pouvoirs qui lui sont attribués au premier alinéa. Cette corporation peut assurer la réalisation de toute entente, conclue par la ville, pour les fins mentionnées au présent article. ».

124. L'article 453f de cette charte, édicté par l'article 33 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« La ville peut consentir aux corporations formées en vertu des articles 453b, 453c et 453d des prêts afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions. Elle peut également, pour les mêmes fins, verser des subventions à ces organismes, faire remise des prêts consentis avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du projet de loi numéro 216*) ou cautionner les obligations contractées par ces organismes. Pour ces fins, la ville peut approprier une somme déterminée de son budget annuel, approprier toute subvention reçue ou emprunter par émission d'obligations ou autrement.

Les corporations formées en vertu des articles 453b, 453c et 453d sont des agents de la ville qui peut leur confier, par résolution du conseil, des mandats précis à réaliser. Lorsque la réalisation de tels mandats a été ainsi confiée à ces organismes, ceux-ci ne peuvent outrepasser les mandats confiés ni exercer des activités non visées dans ces mandats, sans avoir obtenu une autorisation spécifique de la part du conseil. Tous les actes faits ou tous les gestes posés sans une telle autorisation sont nuls et de nul effet. ».

125. L'article 453g de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district et qui sont inscrits au rôle de valeur locative un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société. »;

2° par le remplacement, à la première ligne des paragraphes 11 et 12, du mot « personnes » par le mot « contribuables »;

3° par l'addition, après le paragraphe 12, du suivant:

« 12a. Pour les fins de la tenue du registre et du scrutin, toute personne qui tient une place d'affaires dans le district est réputée être un contribuable bien que son nom n'apparaisse pas sur le rôle de valeur

locative. Cette personne doit cependant, lors de la tenue du registre ou du scrutin, établir, à la satisfaction du greffier, qu'elle tient une place d'affaires et qu'elle devrait être inscrite, comme contribuable, sur le rôle de valeur locative. ».

126. L'article 457 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **457.** Toute acquisition d'immeubles, exécution de travaux ou opération entraînant une dépense de nature capitale peut être décidée et ordonnée par résolution du comité exécutif, si la dépense ne dépasse pas 50 000 \$, ou du conseil si la dépense est supérieure à cette somme, si la ville dispose des sommes nécessaires à cette fin. ».

127. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 458, du suivant:

« **459.** Le conseil peut prescrire, par résolution, les endroits où seront installés, sur les immeubles, les appareils d'éclairage et de signalisation, les enseignes et leurs supports, les bancs, les poubelles, les bornes-fontaines et les autres éléments du mobilier urbain ainsi que leur mode d'installation, sous réserve du paiement d'une indemnité, s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles.

À défaut d'entente, cette indemnité est fixée par trois arbitres dont un est nommé par la ville, un par le propriétaire, locataire ou occupant intéressé et le troisième, par les deux premiers ou, à défaut d'entente, par un juge de la Cour supérieure. L'indemnité peut également être fixée par un arbitre unique choisi par toutes les parties intéressées.

Lorsque l'indemnité est fixée au moyen d'un arbitrage, les dispositions du chapitre II du titre V du livre deuxième du Code de procédure civile s'appliquent. ».

128. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 489*b*, du suivant:

« **489*c*.** La ville peut contracter une assurance de responsabilité au bénéfice de ses fonctionnaires et employés. Elle peut aussi contracter une assurance collective couvrant leur salaire en cas d'accident survenu dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du conseil, tant qu'ils demeurent en fonction, sont autorisés à participer, aux mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires et employés, à l'assurance de responsabilité et aux assurances collectives couvrant leur salaire.

Aucune personne ne peut être déclarée inhabile à remplir une fonction municipale pour la seule raison qu'elle est protégée, à titre de membre du conseil, par une assurance contractée par la ville en vertu du présent article. ».

129. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 514, du suivant :

« **515.** La ville peut prescrire, par règlement, les modalités de raccordement au réseau d'aqueduc des systèmes de protection contre l'incendie par giclage automatique.

Le propriétaire d'un immeuble ainsi raccordé au réseau d'aqueduc de la ville est responsable de tout dommage résultant de l'existence ou de l'usage des installations de raccordement jusqu'au tuyau principal. La ville ne peut être tenue responsable du non fonctionnement ou du fonctionnement inadéquat du système de protection contre l'incendie en raison d'une variation de la pression d'eau ou d'une interruption de service. Le présent alinéa s'applique également au système de protection contre l'incendie par giclage automatique raccordé au réseau d'aqueduc de la ville avant le (*insérer la date d'entrée en vigueur du projet de loi n° 216*). ».

130. L'article 539 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1975, est modifié par le retranchement du dernier alinéa.

131. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 539*a*, du suivant :

« **539*b*.** 1. La ville peut demander, conformément à la procédure prévue à l'article 453*b*, la constitution d'une société sans but lucratif afin d'exercer les pouvoirs conférés par cette charte à la Commission de l'exposition provinciale de Québec.

2. Cette société a autorité pour louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant douze mois, l'autorisation du comité exécutif est requise.

3. La société doit transmettre au comité exécutif ses prévisions budgétaires pour l'année à venir à la date fixée par le comité exécutif ou par le trésorier. Le conseil prend acte du budget de la société et approuve le surplus ou le déficit estimé au plus tard le jour de l'approbation du budget de la ville. Le surplus ou déficit anticipé est inscrit au budget de la ville au chapitre des revenus ou des dépenses. Si la société désire effectuer des dépenses non prévues au budget soumis au conseil, qui auront pour effet d'augmenter le déficit prévu ou de réduire le surplus anticipé, elle doit obtenir au préalable l'autorisation du conseil.

La société doit transmettre au comité exécutif, avant le premier avril de chaque année, ses états financiers vérifiés et approuvés.

Les états financiers de la société sont déposés au conseil en même temps que les états financiers de la ville, le surplus ou le déficit étant inscrit aux états financiers de la ville au chapitre des revenus ou des dépenses.

4. Le surplus réalisé par la société appartient à la ville et celle-ci verse à la société le montant nécessaire pour combler le déficit, s'il y a lieu.

5. La ville est autorisée à prêter à la société, à lui verser des subventions ou à cautionner les obligations qu'elle contracte et, à cette fin, elle est autorisée à approprier une somme déterminée de son budget annuel, approprier toute subvention reçue ou emprunter au moyen d'émission d'obligations ou autrement. La ville est également autorisée à conclure toute entente avec la société pour lui confier l'administration de tout immeuble qu'elle possède.

6. La société nommée en vertu du présent article est une corporation au sens du Code civil, distincte de la ville, qui possède tous les droits et pouvoirs requis pour atteindre les buts de sa destination et qui est un agent de la ville. Le vérificateur interne de la ville, nommé en vertu du premier alinéa de l'article 176, est le vérificateur de la société. La société peut, par règlement, adopter des règles de régie interne et se constituer un comité exécutif. Ces règlements doivent cependant, avant d'entrer en vigueur, être approuvés par le comité exécutif de la ville. ».

132. L'article 545 de cette charte, édicté par l'article 17 du chapitre 97 des lois de 1974 et modifié par l'article 85 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

« **545.** La ville peut construire, acquérir ou autrement établir, exploiter et administrer des garages pour le remisage des véhicules automobiles ainsi que des parcs de stationnement hors rues, sous la surface des rues, ruelles, parcs et places publiques et en permettre l'usage au public ou en louer les espaces, de façon exclusive, à certaines personnes.

Elle peut réglementer ou prohiber la circulation ou le stationnement des véhicules aux endroits qu'elle détermine dans les rues, ruelles, places publiques ou sur tous terrains publics ou privés qui lui appartiennent ou dont elle a l'usage ou la possession, y compris ceux situés en dehors de ses limites territoriales utilisés pour son service d'aqueduc, ainsi que dans ses garages ou parc de stationnement où le public a accès. Ce règlement peut établir un tarif des prix exigibles et la manière de percevoir les montants ainsi fixés pour le stationnement des véhicules dans certains de ces endroits. La ville peut aussi limiter le stationnement à certaines catégories de véhicules. ».

133. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 545*b*, des suivants:

«**545c.** La ville peut réglementer pour interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou sur un terrain appartenant à la ville ou à l'un de ses organismes, mandataires ou agents, lorsque le stationnement public n'y est pas autorisé; prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires; exiger au préalable la dénonciation écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant.

«**545d.** La ville est autorisée à décréter, par règlement, qu'à l'occasion d'une opération de déneigement, le directeur du service de police ou tout autre fonctionnaire déterminé dans le règlement peut défendre le stationnement sur certaines rues ou partie de rues. À cette fin, il doit installer sur la rue, avant le début des opérations, dans le délai prescrit par le règlement, des enseignes à cet effet.

Lorsque le stationnement est ainsi interdit, tout constable peut faire remorquer ou déplacer les véhicules stationnés en contravention de cette interdiction à tout endroit qu'il détermine, même sur d'autres rues ou à un autre endroit sur la même rue.

La ville peut fixer par règlement le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage des véhicules ainsi stationnés. Lorsqu'un véhicule est déplacé sur une autre rue ou à un autre endroit sur la même rue, l'amende prévue pour l'infraction est majorée du montant prescrit des frais de déplacement ou de remorquage.

Ce tarif de déplacement ou de remorquage du véhicule est ajouté à la pénalité prévue pour l'infraction au règlement et inscrit au billet de contravention.

«**545e.** Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction relative au stationnement commise avec ce véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers autre que son chauffeur.».

134. L'article 546*a* de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 18 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants:

«6. Si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant se soustraira à la justice, il peut exiger du contrevenant un cautionnement égal au montant de l'amende prévue.

Si le contrevenant refuse ou ne peut fournir le cautionnement, l'agent de la paix peut faire remiser le véhicule jusqu'à ce qu'un juge ou le tribunal, sur requête du contrevenant ou de l'agent, en autorise la remise avec ou sans cautionnement. Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Toutefois, dès que le montant de l'amende minimum prévue pour l'infraction reprochée ainsi que celui des frais occasionnés, y compris ceux du remorquage et du remisage du véhicule, ont été payés, le contrevenant est autorisé à reprendre possession du véhicule.

Le cautionnement doit être transmis au greffier du tribunal en même temps que la copie du billet d'assignation.

«7. Un agent de la paix ou un employé désigné par le directeur du service compétent peut faire immobiliser, remorquer et remiser un véhicule à l'égard duquel plus de trois contraventions de stationnement ont été constatées et sont demeurées impayées. Les dispositions du paragraphe 6 concernant les conditions de reprise de possession d'un véhicule s'appliquent, en les adaptant, aux véhicules visés par le présent paragraphe.

«8. Le billet d'assignation consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent qui a constaté une infraction et qui a intercepté le véhicule. Il doit contenir:

- a) les nom, prénoms, date de naissance et adresse du contrevenant;
- b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;
- c) la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule;
- d) le montant de l'amende minimum et, le cas échéant, le nombre de point d'inaptitude qu'entraîne une condamnation;
- e) s'il y a lieu, le montant du cautionnement fourni par le contrevenant; et
- f) un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquée sur ce billet par l'agent.».

135. L'article 546*b* de cette charte, remplacé par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 1970 et modifié par l'article 19 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié:

1° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « au Bureau des véhicules automobiles » par les mots « à la Régie de l'assurance automobile du Québec »; et

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans tout procès relatif à une poursuite intentée devant la Cour municipale ou l'un de ses juges pour une infraction à un règlement de la ville relatif à la circulation ou à l'usage d'un véhicule automobile ou de ses accessoires ou pour toute infraction au Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) ou à la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou à un règlement établi en vertu de ces lois, la production d'un document contenant un renseignement transmis électroniquement par la Régie de l'assurance automobile du Québec à l'effet que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît à la dénonciation, au billet d'assignation ou à la sommation constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

Pour être admissible en preuve, il suffit que ce document porte une attestation d'un employé de la ville à l'effet qu'il émane de la Régie de l'assurance automobile du Québec. ».

136. L'article 546*d* de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 97 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **546*d*.** Le conseil peut, par règlement, créer la fonction d'agent spécial pour les fins de l'article 546*a* dans les cas de violation d'un règlement relatif au stationnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions et pour les fins seulement du premier alinéa, ces agents spéciaux jouissent de tous les pouvoirs et immunités des constables ou agents de la paix de la ville.

Ils doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant un juge de la Cour municipale de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Ces agents spéciaux peuvent également arrêter ou diriger la circulation des piétons et des véhicules et dresser les constats à l'occasion d'accidents de circulation. Le conseil peut aussi leur confier, par règlement, l'application de tous règlements autres que ceux concernant la circulation. ».

137. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 546*d*, du suivant :

« **546*e*.** Le comité exécutif peut nommer des brigadiers pour veiller, dans le voisinage des écoles, des parcs ou des terrains de jeux, à la sécurité des enfants qui doivent traverser la voie publique pour se rendre à ces endroits ou s'en retourner chez eux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les brigadiers ainsi nommés ont le pouvoir d'arrêter et de diriger la circulation des piétons et des véhicules. ».

138. L'article 547 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 47 des lois de 1944 et modifié par l'article 40 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 21 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Malgré la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (L.R.Q., chapitre F-6), les membres du conseil, à l'exception du maire, qui sont membres de la commission peuvent recevoir une rémunération égale à celle reçue par les autres membres de cette commission. ».

139. L'article 548 de cette charte, remplacé par l'article 75 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 21 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **548.** La commission a juridiction sur le territoire situé dans les limites de la ville et, dans ce territoire, aucune nouvelle rue ne doit être ouverte ni aucune opération cadastrale ne doit être faite avant qu'un plan indiquant la localisation de cette nouvelle rue, sa largeur et sa direction, ou les dimensions des lots créés ou modifiés par cette opération cadastrale, avec les tenants et aboutissants, n'aient été soumis à la commission pour approbation. Aucun permis pour la construction, la réparation, la transformation ou la démolition d'immeubles situés dans la ville ne peut être délivré sans l'approbation préalable de la commission. ».

140. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 548, du suivant:

« **548a.** La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec contrôle l'apparence des affiches, des panneaux-réclame, des enseignes, de leur structure de support et des constructions et structures mentionnées au paragraphe 43°*b* de l'article 336 ainsi que l'impact de leur installation sur l'apparence architecturale des bâtiments. À cette fin, aucun permis pour la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'un panneau-réclame, d'une enseigne, de leur structure de support ou des constructions et structures mentionnées au paragraphe 43°*b* de l'article 336 ne peut être délivré sans l'approbation préalable de la commission qui peut refuser de donner son approbation malgré tout règlement concernant la construction, l'installation, le maintien, la modification ou l'entretien des affiches, des panneaux-réclame, des enseignes, de leur structure de support ou des constructions et structures mentionnées au paragraphe 43°*b* de l'article 336. ».

141. L'article 548*e* de cette charte, édicté par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1973 et modifié par l'article 22 du chapitre 54 des lois de 1976, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Cependant, plusieurs bâtiments destinés à l'habitation, avec usage commun pour les résidents de certains espaces récréatifs, des aires de stationnement ou d'équipements communautaires, formant un projet d'ensemble, peuvent être érigés sur un même lot. Après le début des travaux, toute subdivision ou aliénation d'une partie de ce lot est nulle, sauf si la ville y a consenti par résolution du comité exécutif, à l'exception toutefois des subdivisions faites en vue de l'enregistrement d'une déclaration de copropriété sur la totalité du projet d'ensemble ou des aliénations faites à la suite de l'enregistrement de cette déclaration de copropriété.».

142. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 556, du suivant:

«**556a.** Les dispositions de la présente charte ainsi que des règlements relatifs au zonage, au lotissement ou à la construction s'appliquent à la couronne, ses sociétés, mandataires ou agents, lesquels sont liés par ces dispositions. Cependant, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, soustraire de l'application à la couronne, à ses sociétés, mandataires ou agents, une ou plusieurs de ces dispositions et ce, pour les fins mentionnées au décret.».

143. L'article 557a de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 80 des lois de 1973, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le comité exécutif peut également autoriser la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans, lorsqu'ils ont trait à la poursuite d'infractions criminelles par voie de déclaration sommaire de culpabilité.».

144. L'article 567 de cette charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 47 des lois de 1944, est remplacé par le suivant:

«**567.** Le gouvernement peut, à la demande du conseil, nommer, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant qui doit être un avocat inscrit au Barreau du Québec ayant au moins dix ans de pratique. L'acceptation de cette charge et l'exercice de cette fonction ne rendent pas le juge municipal suppléant ainsi nommé inhabile à exercer sa profession devant une cour de justice autre que la Cour municipale, malgré toute loi ou tout règlement à ce contraire.

Le traitement de ce juge municipal suppléant est fixé par résolution de conseil et est payé par la ville.».

145. L'article 579 de cette charte est abrogé.

146. L'article 583 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **583.** Le comité exécutif nomme, de temps à autre, un nombre suffisant de personnes compétentes pour remplir les devoirs d'huissiers à la Cour municipale et il peut destituer ces personnes en tout temps et en nommer d'autres pour les remplacer.

Malgré la Loi sur les huissiers (L.R.Q., chapitre H-4) ou des règlements adoptés en vertu de cette loi, la ville peut verser aux huissiers de la Cour municipale un traitement annuel fixe pour tenir lieu des honoraires qu'ils auraient droit de recevoir en vertu de cette loi ou de ces règlements. ».

147. L'article 590 de cette charte est abrogé.

148. L'article 599 de cette charte est abrogé.

149. L'article 608 de cette charte est remplacé par les suivants:

« **608.** Lorsqu'une personne est accusée d'une contravention aux dispositions d'une loi ou d'un règlement de la ville et qu'elle n'a pas été arrêtée à vue, elle peut être assignée par bref de sommation à comparaître devant la Cour municipale pour répondre à la plainte formulée contre elle. Cette plainte doit être énoncée d'une manière claire et précise au bref de sommation. Celui-ci est signifié au défendeur par un huissier, un constable, un agent de la paix ou par la poste suivant la loi.

Il est permis de procéder contre le contrevenant soit par bref de sommation, conformément au premier alinéa, soit en vertu d'un mandat d'arrestation émis par un juge, sur affidavit reçu devant lui ou, dans le cas d'une infraction à la présente charte ou aux règlements municipaux autres que ceux mentionnés aux articles 546*a* et 546*b*, par un billet d'assignation émis par un agent de la paix. Une copie de ce billet d'assignation doit être remise au défendeur, ce qui en constitue une signification légale. La remise d'une copie au contrevenant peut s'effectuer soit à lui-même, où qu'il se trouve, soit à une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires, soit en la déposant dans un endroit destiné à recevoir son courrier.

Une autre copie doit être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent. En la recevant, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document qui constitue alors une sommation dûment autorisée et signifiée au sens de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et rapportable à la date fixée dans l'avis.

Ce billet d'assignation consiste en un document préparé en triplicata, sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté l'infraction. Il doit contenir:

a) les nom, prénoms et l'adresse du contrevenant;

b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

c) un ordre au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale à l'heure et à la date indiquées sur ce billet par l'agent; et

d) une attestation de l'agent de la paix qu'il a remis une copie du billet au contrevenant.

«**608a.** 1. Toute personne à qui un billet d'assignation ou une sommation a été remis, envoyé ou signifié, relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements de la ville autres que ceux visés aux articles 546a et 546b, peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrit par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis, envoyé ou signifié.

2. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois.

3. Après un paiement libératoire, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

4. Au cas de récidive, le paiement d'un billet d'assignation ou d'une sommation portant le même nom de contrevenant et la même adresse fait preuve *prima facie* de la condamnation antérieure de l'inculpé, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

5. Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet d'assignation.

6. Pour l'émission d'un bref de sommation, le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par le comité exécutif.

7. Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions du paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la Cour, à la date indiquée.

«**608b.** 1. Pour les fins de l'émission d'un billet d'assignation, le directeur d'un service de la ville peut, avec l'autorisation du comité exécutif, exercer lui-même ou confier à tout employé de son service qui a la responsabilité de l'application d'un règlement à l'égard duquel un billet d'assignation peut être émis, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués à l'agent de la paix par l'article 608.

2. Le présent article n'empêche pas l'agent de la paix, le directeur d'un service ou l'employé qu'il désigne de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.

« **608c.** La ville peut réglementer pour ajouter aux amendes imposées par la Cour municipale les frais encourus pour poursuivre le contrevenant. ».

150. L'article 608*a* de cette charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 42 des lois de 1980, est renuméroté 608*d*.

151. L'article 629 de cette charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 72 des lois de 1941, est remplacé par le suivant :

« **629.** Lorsque le propriétaire d'un immeuble situé dans la ville et affecté au privilège de la ville pour cotisations ou taxes est inconnu, incertain ou introuvable, la ville peut s'adresser à la Cour municipale, par simple requête, pour obtenir la vente de cet immeuble par le shérif; à cette fin, les articles 798 à 804 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à cette cour qui a tous les pouvoirs conférés à la Cour supérieure par ces articles. ».

152. L'article 632*a* de cette charte, édicté par l'article 23 du chapitre 111 des lois de 1935, est remplacé par le suivant :

« **632a.** L'amende que la Cour municipale doit imposer pour sanctionner le défaut de détenir un permis ou une licence exigible en vertu d'un règlement s'établit comme suit :

1° pour une première infraction, une amende au moins égale au coût du permis ou de la licence, cette amende ne devant toutefois pas excéder cinq cents dollars;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition d'un règlement, commise dans une période de douze mois à compter de la première infraction, une amende au moins égale au double de l'amende minimale prévue pour une première infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins cent dollars sans excéder cinq cents dollars;

3° pour toute infraction subséquente à une même disposition d'un règlement, commise dans la même période, une amende au moins égale au double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction, cette amende devant toutefois être d'au moins deux cents dollars sans excéder cinq cents dollars.

L'imposition d'une amende au contrevenant ne le dispense pas de l'obligation de se procurer un permis ou une licence, s'il y a lieu. ».

153. L'article 634 de cette charte, remplacé par l'article 23 du chapitre 97 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une infraction de stationnement ou de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été

poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquemment au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police ou celui du service compétent ou l'un des officiers ou assistants qu'ils autorisent respectivement par écrit à cet effet et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés à compter de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette Cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur du service compétent doit rayer le compte et en faire remise. L'affidavit délivré par un directeur de service ou par son représentant ne peut valoir qu'à l'égard d'un billet ou d'une procédure découlant d'infraction constatée par un membre de ce service. ».

154. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 642, des suivants:

« **642a.** Lorsqu'une infraction à une disposition de la présente charte ou d'un règlement de la ville est commise par une corporation, une association, une société ou un club, même si sa raison sociale n'est pas enregistrée, son président, son gérant ou son agent, ainsi que toute personne ayant, au moment de l'infraction, la charge, la conduite ou la surveillance de l'immeuble, du local ou du véhicule à l'égard duquel l'infraction est commise, sont personnellement passibles de la peine édictée et peuvent être poursuivis en conséquence.

« **642b.** Malgré le Code de procédure civile, la signification de toute pièce de procédure émise par la Cour municipale, un juge ou le greffier s'effectue par la remise d'une copie de cette pièce par un huissier à son destinataire, où qu'il se trouve, à une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

Une telle signification peut également être effectuée par envoi postal de la copie de cette pièce de procédure, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison.

Lorsque la signification ne peut s'effectuer d'aucune de ces manières, le juge peut, sur rapport du huissier à qui elle est confiée ou sur rapport du greffier de la cour, prescrire tout autre mode de signification qu'il considère convenable.

« **642c.** Chaque fois qu'un contrevenant fait défaut de comparaître, le juge ou le greffier sous l'autorité du juge en chef peut le condamner pour l'infraction décrite au billet ou à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'infraction, de la signature de la personne qui l'a rédigé ou de sa nomination.

«**642d.** Dans toute poursuite de nature civile ou pénale, l'allégation à l'effet que le défendeur est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, qu'il est une corporation, une association, une société ou un club ou le président, le gérant ou l'agent de tels organismes, constituée, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante de cette qualité.

«**642e.** En outre de ce qui est prévu à l'article 633, le juge en chef de la Cour municipale peut, sur requête motivée du directeur du service de police, du directeur du service compétent ou du greffier de la Cour municipale, autorisée par le comité exécutif, annuler:

1. la partie non perçue de l'amende et des frais encourus pour son recouvrement ainsi que le mandat d'emprisonnement émis à cette fin, lorsqu'il s'avère impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution;

2. tout mandat d'emprisonnement ou bref de saisie-exécution émis par le greffier ou un juge municipal, relatif à une infraction à un règlement municipal ou à une loi du Québec, lorsqu'il a été impossible de l'exécuter durant les cinq ans écoulés depuis la date d'émission du mandat ou du bref.

«**642f.** Dans toute action en réclamation de deniers dus à la ville, le juge ou, lorsque le défendeur a fait défaut de comparaître, le greffier sous l'autorité du juge en chef peut rendre jugement sur la vue d'un affidavit attestant que le montant réclamé est dû par le défendeur à la ville.

«**642g.** Malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, lorsque la Cour municipale acquiert juridiction sur le territoire d'une autre corporation municipale, la Cour municipale possède, à l'égard des poursuites civiles ou pénales, la même juridiction et les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la présente charte pour la ville. De plus, les procédures applicables sont celles prévues par la présente charte à l'égard des poursuites civiles et pénales de la ville. Les dispositions de la présente charte concernant l'émission de billet d'assignation, de billet de contravention, de bref de sommation ou d'avis sommaire pour infraction aux règlements municipaux s'appliquent, en les adaptant, dans chacune des corporations municipales pour lesquelles la Cour municipale a juridiction.»

155. L'article 645 de cette charte est abrogé.

156. Cette charte est modifiée par le remplacement, partout où il se rencontre, aux articles 159*b*, 173*a*, 173*b* ainsi qu'aux paragraphes 15°, 21°, 22° et 25° de l'article 185, du mot «gérant» par les mots «directeur général».

157. Cette charte est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe 112° de l'article 336, des mots « dans au moins deux journaux, l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise » par les mots « dans un journal de langue française »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 178° de l'article 336, des mots « dans les journaux publiés en langue française et en langue anglaise » par les mots « dans un journal de langue française »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 388*a*, des mots « et un de langue anglaise publiés » par le mot « publié ».

158. Cette charte est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe 5° de l'article 336 ainsi qu'aux articles 452 et 490, des mots « de l'ingénieur de la cité » par les mots « du directeur du service compétent »;

2° par le remplacement, au paragraphe 130° de l'article 336, des mots « à l'ingénieur de la ville » par les mots « au directeur du service compétent » et des mots « de l'ingénieur de la ville » par les mots « du directeur du service compétent »;

3° par le remplacement, aux articles 352, 353, 354, 415, 432, 445, 454 et 548*c*, des mots « l'ingénieur de la cité » par les mots « le directeur du service compétent »;

4° par le remplacement, à l'article 442, des mots « à l'ingénieur de la cité » par les mots « au directeur du service compétent »;

5° par le remplacement, à l'article 448, des mots « les ingénieurs de la cité » par les mots « le directeur du service compétent »;

6° par le remplacement, à l'article 415, du mot « l'ingénieur » par les mots « le directeur ».

159. Les cédules A, A-1, A-2, A-3, B, C, D, G, H-1 et J de cette charte sont remplacées par les cédules A, A-1, A-2, A-3, B, C-1, C-2, D, G, H-1, H-2 et J reproduites en annexe.

160. L'article 7 du chapitre 51 des lois de 1948 est abrogé.

161. L'Acte pour incorporer l'Institut Canadien de Québec (11 Victoria, chapitre XVII), modifié par le chapitre 172 des lois de 1957-1958, est modifié par l'addition, après l'article IX, du suivant:

« X. Si l'Institut devient dans l'obligation de cesser ou désire cesser ses activités de gestion et d'administration de bibliothèques, phonothèques, artothèques ou autres établissements semblables dans la ville

de Québec, tous les biens possédés par l'Institut seront cédés, gratuitement, à la ville de Québec.»

162. Le contrat intervenu le 19 novembre 1976 entre la ville de Québec et Jean-Marc Papillon, devant le notaire Paul Larue, sous le numéro 5144 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement de Québec le 13 décembre 1976, sous le numéro 859 118, est ratifié et constitue un titre incontestable.

163. Le contrat intervenu le 23 décembre 1976 entre la ville de Québec et Roland Lamonde, devant le même notaire, sous le numéro 5170 de ses minutes et enregistré au même bureau le 21 avril 1977, sous le numéro 869 674, est ratifié et constitue un titre incontestable.

164. Le contrat intervenu le 3 août 1976 entre la ville de Québec et Henrine Clavet, devant le même notaire, sous le numéro 5090 de ses minutes et enregistré au même bureau le 29 octobre 1976, sous le numéro 855 136, est ratifié et constitue un titre incontestable.

165. Le contrat intervenu le 29 septembre 1972 entre la ville de Québec et Simone Mailly, devant le même notaire, sous le numéro 4423 de ses minutes et enregistré au même bureau le 30 novembre 1972, sous le numéro 735 038, est ratifié et constitue un titre incontestable.

166. Le contrat intervenu le 6 mai 1977 entre la ville de Québec et Armand Jacques, devant le même notaire, sous le numéro 5208 de ses minutes et enregistré au même bureau le 21 octobre 1977, sous le numéro 891 981, est ratifié et constitue un titre incontestable.

167. Le contrat intervenu le 15 septembre 1976 entre la ville de Québec et Germaine DeBlois, devant le même notaire, sous le numéro 5103 de ses minutes et enregistré au même bureau le 12 novembre 1976, sous le numéro 856 460, est ratifié et constitue un titre incontestable.

168. Le contrat intervenu le 19 août 1977 entre la ville de Québec et Carméline Fortin, devant le même notaire, sous le numéro 5260 de ses minutes et enregistré au même bureau le 21 octobre 1977, sous le numéro 891 982, est ratifié et constitue un titre incontestable.

169. Le contrat intervenu le 24 octobre 1974 entre la ville de Québec et Gemma Cloutier-Savard, devant le même notaire, sous le numéro 4770 de ses minutes et enregistré au même bureau le 26 novembre 1974, sous le numéro 794 912, est ratifié et constitue un titre incontestable.

170. Le contrat intervenu le 23 février 1976 entre la ville de Québec et Paul Andrews, devant le même notaire, sous le numéro 5018 de ses

minutes et enregistré au même bureau le 27 avril 1976, sous le numéro 835 463, est ratifié et constitue un titre incontestable.

171. Le contrat intervenu le 21 décembre 1976 entre la ville de Québec et Napoléon Giroux, devant le même notaire, sous le numéro 5166 de ses minutes et enregistré au même bureau le 19 avril 1977, sous le numéro 869 353, est ratifié et constitue un titre incontestable.

172. Le contrat intervenu le 2 mars 1976 entre la ville de Québec et Yvon Gingras, devant le même notaire, sous le numéro 5024 de ses minutes et enregistré au même bureau le 8 juin 1976, sous le numéro 839 980, est ratifié et constitue un titre incontestable.

173. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CEDULE A

(Article 19)

Serment d'office du maire et des conseillers

Je,, élu maire
(ou conseiller du district) de la ville de Québec, jure
(ou affirme solennellement) que je remplirai avec honnêteté et fidélité
les devoirs de cette charge au meilleur de mon jugement et de ma
capacité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

CEDULE A-1

(Article 65)

*Avis relatif à la présentation des candidats
et à la date de la tenue du scrutin*

Je donne avis aux électeurs de la ville de Québec que la présentation des candidats pour les charges de maire et de conseiller dans chacun des districts électoraux de la ville de Québec

(indiquer le nombre)

aura lieu à l'Hôtel de Ville de Québec, 2 rue des Jardins, le
....., entre douze heures et quatorze heures. Si le scrutin devenait nécessaire, il se tiendrait le
de dix heures jusqu'à vingt heures dans chaque section de vote.

Québec, ce jour de 19....

.....
Président d'élection

CEDULE A-2

(Article 65)

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
à la charge de maire*

NOUS, soussignés, électeur municipaux de la ville de Québec,
dûment qualifiés, nommons par les présentes

M.
(nom et prénoms)

.....
(occupation)

comme candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

à la charge de maire de la ville de Québec.

Québec, le 19....

	Nom	Adresse sur la liste des électeurs	Cens électoral selon l'article 35 de la Charte	Numéro de la section de vote de l'électeur	Numéro consécutif de l'électeur
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

OTE: *Il faut indiquer le numéro de la section de vote et le numéro consécutif qui est inscrit à la suite du nom de l'électeur sur la liste des électeurs pour au moins six des signataires.*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin,
2. je connais au moins six des signataires de ce bulletin, et
3. ces six personnes ont signé ce bulletin en ma présence.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce 19.....

.....
Président d'élection

Déclaration solennelle du candidat

Je, soussigné,.....
(*nom, occupation et adresse*)

jure (*ou* affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin, et
2. je possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

*Déclaration solennelle au nom
du candidat*

(On emploiera cette formule lorsqu'une personne autre que le candidat fera la déclaration.)

Je, soussigné,.....

(nom, occupation et domicile)

jure (*ou* affirme solennellement) pour et au nom de.....,

(nom du candidat)

candidat nommé dans ce bulletin, qu'il possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....

Déclarant

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à

Québec, ce 19....

.....

Président d'élection

Certificat du trésorier de la ville

Je, soussigné, trésorier de la ville de Québec, certifie que
.....ne

(nom du candidat)

doit rien à la ville de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-
conques, ou pour quelque autre considération que ce soit.

Et j'ai signé, à Québec, ce 19.....

.....

Trésorier de la ville

*Acceptation du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Président d'élection

*Rejet du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs suivants:

.....
.....
.....
.....

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Président d'élection

ENDOS DE LA CÉDULE A-2

LA VILLE DE QUÉBEC

BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
d'un candidat
à la charge de maire*

M.
(nom du candidat)

Candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

District électoral

CANDIDAT À LA CHARGE DE MAIRE

*Attestation
du représentant officiel du parti*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
....., jure (ou affirme
solennellement) que:

1. Je suis le représentant officiel du
(nom du parti)
parti politique autorisé, et

2.
(nom du candidat)
est le candidat officiel du parti à la charge de maire de la ville de Qué-
bec pour l'élection municipale du
(date)

Et j'ai signé, à Québec, ce 19....

.....
Représentant officiel du parti

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce 19....

.....
Personne autorisée à recevoir le serment

à titre de:

NOTE: *Cette attestation du représentant officiel d'un parti politique autorisé doit être
produite, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat officiel
d'un parti autorisé au poste considéré.*

CÉDULE A-3

(Article 65)

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
à la charge de conseiller*

NOUS, soussignés, électeurs municipaux de la ville de Québec,
dûment qualifiés, nommons par les présentes

M.
(nom et prénoms)

.....
(occupation)

comme candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

à la charge de conseiller pour le district électoral
de la ville de Québec.

Québec, le 19.....

	Nom	Adresse sur la liste des électeurs	Cens électoral selon l'article 35 de la Charte	Numéro de la section de vote de l'électeur	Numéro consécutif à l'électeur
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

NOTE: *Il faut indiquer le numéro de la section de vote et le numéro consécutif qui est inscrit à la du nom de l'électeur sur la liste des électeurs pour au moins six des signataires.*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin,
2. je connais au moins six des signataires de ce bulletin, et
3. ces six personnes ont signé ce bulletin en ma présence.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19.....

.....
Président d'élection

Déclaration solennelle du candidat

Je, soussigné,.....
(nom, occupation et adresse)

jure (ou affirme solennellement) que:

1. je suis le candidat nommé dans ce bulletin, et
2. je possède le cens d'éligibilité requis par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Candidat

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....
Président d'élection

*Déclaration solennelle au nom
du candidat*

(On emploiera cette formule lorsqu'une personne autre que le candidat fera la déclaration.)

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)
jure (*ou* affirme solennellement) pour et au nom de,
(nom du candidat)
candidat nommé dans ce bulletin, qu'il possède le cens d'éligibilité requis
par l'article 18 de la Charte de la ville.

Et j'ai signé.

.....
Déclarant

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....
Président d'élection

Certificat du trésorier de la ville

Je, soussigné, trésorier de la ville de Québec, certifie que
.....ne

(nom du candidat)

doit rien à la ville de Québec pour cotisations, taxes ou redevances quel-
conques, ou pour quelqu'autre considération que ce soit.

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....

Trésorier de la ville

*Acceptation du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je considère valide le présent bulletin de présentation.

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Président d'élection

*Rejet du bulletin de présentation
par le président d'élection*

Je, soussigné, président d'élection, déclare que je rejette le présent bulletin de présentation pour les motifs suivants:

.....
.....
.....
.....

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Président d'élection

ENDOS DE LA CÉDULE A-3

LA VILLE DE QUÉBEC

BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTION MUNICIPALE DU
(date)

*Bulletin de présentation
d'un candidat
à la charge de conseiller*

M.
(nom du candidat)

Candidat
(nom du parti autorisé)

Indépendant

District électoral. . . .

CANDIDAT À LA CHARGE DE CONSEILLER

*Attestation
du représentant officiel du parti*

Je, soussigné,.....
(nom, occupation et domicile)
....., jure (ou affirme
solennellement) que:

1. Je suis le représentant officiel du
(nom du parti)
parti politique autorisé, et

2.
(nom du candidat)
est le candidat officiel du parti à la charge de conseiller pour le dis-
trict électoral..... de la ville de
Québec pour l'élection municipale du.....
(date)

Et j'ai signé, à Québec, ce19....

.....
Représentant officiel du parti

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....
Personne autorisée à recevoir le serment
à titre de:.....

NOTE: *Cette attestation du représentant officiel d'un parti politique autorisé doit être
produite, en même temps que le bulletin de présentation d'un candidat officiel
d'un parti autorisé au poste considéré.*

CEDULE C-1

(Article 82)

*Serment du président
du bureau de votation*

Je, soussigné,.....

(nom, occupation et domicile)

jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et impartiallement au meilleur de ma capacité, les devoirs de président du bureau de votation n°, lors de l'élection qui aura lieu le
..... 19.....

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Et j'ai signé.

.....

Président du bureau

de votation n°

Initales du président
du bureau de votation

n°

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
à Québec, ce 19.....

.....

Directeur de district

CEDULE C-2

(Article 83)

*Serment du greffier
du bureau de votation*

Je, soussigné,

(nom, occupation et domicile)

jure (*ou* affirme solennellement) que je remplirai fidèlement et impartiallement au meilleur de ma capacité, les devoirs de greffier du bureau de votation n°, lors de l'élection qui aura lieu le
..... 19....

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Et j'ai signé.

.....

Greffier du bureau

de votation n°

Initiales du greffier
du bureau de votation

n°

Déclaré sous serment (*ou* affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce 19....

.....

Président du bureau

de votation n°

109

CEDULE D

(Article 86a.)

Bulletin de vote

RECTO

Claude ÉMOND

appartenance politique



Michèle FORTIN

appartenance politique



Georges LEFAIBRE

indépendant



VERSO

001

001

Initiales du
président du bureau
de votation



Ville de Québec

District électoral....

} ou Maire

Conseiller

le 16 novembre 1981

Lucien Lamothe, imprimeur
117, rue Notre-Dame est
Montréal

CÉDULE G

(Article 90)

*Serment de l'agent
(ou du représentant) d'un candidat*

Je, soussigné,.....

(nom, occupation et domicile)

jure (ou affirme solennellement) que:

1. Je suis l'agent de (ou l'électeur représentant)

.....

(nom du candidat)

pour le bureau de votation no

du district électoral, et

2. je garderai secret le nom du candidat pour qui une personne a voté en ma présence.

Et j'ai signé.

.....

Agent (ou électeur représentant)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à

Québec, ce19....

.....

Président du bureau de votation

CÉDULE H-1

(Article 113)

*Serment d'une personne autorisée
à recueillir (ou recevoir) les boîtes de scrutin*

Je, soussigné,
(nom, occupation et domicile)

jure (ou affirme solennellement) que:

- 1° j'ai été dûment nommé par le président d'élection pour recueillir (ou recevoir) les boîtes de scrutin,
- 2° les boîtes de scrutin que j'ai reçues du président du bureau de votation no. lors de l'élection du
(date)
(ou recueillies) à
(endroit)
ont été transmises au président d'élection selon les instructions reçues,
- 3° ces boîtes de scrutin n'ont pas été ouvertes par qui que ce soit, et
- 4° ces boîtes ont été remises dans le même état qu'elles étaient lors de leur réception.

Et j'ai signé.

.....
*Personne qui a reçu (ou recueilli)
les boîtes de scrutin*

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi, à
Québec, ce19....

.....
Président d'élection

CÉDULE H-2

(Article 130e)

*Serment de l'électeur
désirant voter par anticipation*

DISTRICT ÉLECTORAL

BUREAU DE VOTATION N°

Je, soussigné,
(nom, occupation)

domicilié à
jure (ou affirme solennellement) que:

je serai absent de la ville le jour du scrutin.

(ou)

je serai incapable de voter le jour du scrutin.

En conséquence, je désire voter par anticipation.

Et j'ai signé.

.....
Électeur

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi,
à Québec, ce 19.....

.....
Président du bureau de votation

CÉDULE J

(Article 20)

*Avis de la date d'une élection
aux fins de combler une vacance*

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'une élection se tiendrait le , si cela devenait nécessaire conformément à la loi, aux fins de combler la vacance au poste de:

(date)

.....
.....
.....
.....

(mentionner le(s) poste(s) vacant(s))

Québec, ce jour de 19.....
(date)

.....
Président d'élection